

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF
(Compte cheque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS - 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 34^e SEANCE

1^{re} Séance du Lundi 11 Juillet 1960.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 1803).
MM Bourgeois, le président.
2. — Orientation agricole. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi (p. 1803).
M. Le Bail de La Morinière, rapporteur.
Discussion générale: M. Vilton. — Clôture.
Art. A.
Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, Roche-reau, ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article A.
Art. 1^{er}.
Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture.
Sous-amendement du Gouvernement: MM. le rapporteur, Deschizeaux, Lalle, le ministre de l'agriculture, Deshors. — Adoption.
Adoption de l'amendement modifié, qui devient l'article 1^{er}.
Art. 1^{er} bis.
Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de la première partie de l'amendement. — Rejet de la deuxième partie de l'amendement. — La première partie de l'amendement devient l'article 1^{er} bis.

- Art. 2.**
Amendement n° 5 rectifié: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 2.
Art. 2 bis.
Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Deschizeaux. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 2 bis.
- Art. 3.**
Amendement n° 7 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 3.
- Art. 4.**
Amendement n° 8 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 4.
- Art. 5.**
Amendement n° 9 rectifié de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 5.
- Art. 6.**
Amendement n° 10 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre des finances. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 6.

Art. 8.

Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 8.

Art. 8 bis.

Amendement n° 12 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 8 bis.

Art. 9.

Amendement n° 13 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 9.

Sous-amendement n° 37 de la commission des finances: MM. Gabelle, rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Sous-amendement n° 53 de M. Méhaignerie: MM. Fourmond, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 13 modifié, qui devient l'article 9.

Art. 10.

Amendement n° 14 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 10.

Art. 10 bis.

Amendement n° 15 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 10 bis.

Art. 12.

Amendement n° 16 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 12.

Art. 13.

Amendement n° 17 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 13.

Art. 14.

Amendement n° 18 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 14.

Art. 15.

Amendement n° 19 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 15.

Art. 16.

Amendement n° 20 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture.

Sous-amendement n° 46 du Gouvernement: M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'amendement modifié, qui devient l'article 16.

Art. 17.

Amendement n° 21 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 17.

Art. 18.

Amendements n° 22 de la commission et n° 47 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement n° 47, qui devient l'article 18.

Art. 19.

Amendement n° 23 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture.

Sous-amendements n° 58 de la commission des finances et n° 44 de M. Liogier: MM. Gabelle, rapporteur pour avis; Liogier, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Deschizeaux. — Adoption.

Sous-amendements n° 59 de la commission des finances et n° 45 de M. Liogier: MM. Gabelle, rapporteur pour avis; Liogier, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 23 modifié, qui devient l'article 19.

Art. 19 bis.

Amendement n° 24 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 19 bis.

Art. 19 ter.

Amendement n° 25 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 19 ter.

Art. 20.

Amendement n° 26 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 20.

Art. 20 bis.

Amendement n° 27 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 20 bis.

Art. 20 ter.

Amendement n° 28 de la commission: M. le ministre de l'agriculture.

Amendement n° 60 de la commission des finances: MM. Georges Bonnet, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Lalle, Gabelle, rapporteur pour avis.

Adoption de l'amendement n° 28, qui devient l'article 20 ter.

Rappels au règlement: MM. Georges Bonnet, Gabelle, rapporteur pour avis; Moulin, le président.

Art. 21.

Amendement n° 29 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 21.

Art. 22.

Amendement n° 30 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 22.

Art. 23.

Amendements n° 31 de la commission et n° 48 du Gouvernement, et sous-amendement n° 61 de la commission des finances: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Gabelle, rapporteur pour avis, Lalle.

Rappels au règlement: MM. Gabelle, rapporteur pour avis; Moulin, le président.

Adoption du sous-amendement n° 61. — Rejet de l'amendement n° 31 modifié.

Adoption de l'amendement n° 48, qui devient l'article 23.

Art. 24.

Amendements n° 1 de M. Gauthier, n° 32 de la commission et n° 49 du Gouvernement: MM. Jusklewski, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Bayou, Lalle.

Adoption de l'amendement n° 49, qui devient l'article 24.

Art. 25.

Amendement n° 33 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 25.

Art. 26.

Amendement n° 50 du Gouvernement et sous-amendement n° 64 de M. Guillon: MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur, Guillon, Charvet.

Adoption du sous-amendement n° 64. — Adoption de l'amendement n° 50 modifié, qui devient l'article 26.

Art. 27.

Amendement n° 34 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 27.

Art. 28.

Amendement n° 35 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture.

Sous-amendement n° 55 de M. Guillon: MM. Guillon, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Fouchier.

Rappel au règlement: MM. Cachat, le président.

Sous-amendement n° 56 de M. Guillon: MM. Guillon, le rapporteur, le ministre des finances, Fouchier.

Adoption des sous-amendements n° 55 et n° 56. — Adoption de l'amendement n° 35 modifié, qui devient l'article 28.

Art. 29.

Amendement n° 36 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 29.

Art. 29 bis.

Amendement n° 37 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 29 bis.

Art. 30.

Amendement n° 38 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 30.

Art. 33.

Amendement n° 39 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Bertrand Denis. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 33.

Art. 34.

Amendement n° 40 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Bergasse, Sagette, Deschizeaux, Dolez, Volsin.

Sous-amendement n° 65 de M. Volsin: MM. le ministre de l'agriculture, Lalle. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 40 modifié, qui devient l'article 34.

Art. 35.

Amendement n° 52 de M. Guillon: MM. Guillon, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet de l'amendement et suppression de l'article 35.

Art 35 bis.

Amendement n° 41 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture.

Sous-amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'amendement modifié, qui devient l'article 35 bis.

Art. 37.

Amendements n° 42 de la commission et n° 51 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait de l'amendement n° 42. — Adoption de l'amendement n° 51, qui devient l'article 37.

Art. 38.

Amendement n° 43 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture.

Sous-amendement n° 62 de la commission des finances: MM. Gabelle, rapporteur pour avis; Charvet, le rapporteur, le ministre de l'agriculture.

Rejet de l'amendement n° 43. — L'article demeure supprimé.

Explications de vote: MM. Bayou.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Aménagement des prochaines séances (p. 1832).

MM. Rochereau, ministre de l'agriculture; le président.

4. — Réunion d'une commission (p. 1832).**5. — Ordre du jour (p. 1832).**

PRESIDENCE DE M. FRÉDÉRIC-DUPONT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Pierre Bourgeois. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bourgeois, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Bourgeois. Monsieur le président, l'ordre du jour de la présente séance prévoit, en son point 6, la discussion du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux, renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus, par les articles 30 et 31 du règlement.

Je crois savoir que ce projet a effectivement été envoyé à la commission compétente et que celle-ci n'a pas cru devoir nommer un rapporteur ni fournir un rapport.

J'estime indispensable dans ces conditions, monsieur le président, de relire l'article 90 du règlement, qui dispose :

« Hormis les cas expressément prévus par le présent règlement, et notamment les motions de censure, les exceptions d'irrecevabilité, les questions préjudiciaires, les motions tendant à soumettre un projet de loi au référendum, les motions de renvoi à la commission visées à l'article 91 ou de réserve visées à l'article 95 et les amendements, aucun texte ou proposition quelconque, quels que soient son objet et la qualification qui lui est donnée par ses auteurs, ne peut être mis en discussion et aux voix s'il n'a fait, au préalable, l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions réglementaires. »

Je demande donc, monsieur le président, si le point 6 de l'ordre du jour de la présente séance est maintenu, étant donné que nous ne sommes pas en possession du rapport correspondant et qu'aucun rapporteur n'a été désigné.

M. le président. Mon cher collègue, il est exact que ce projet est inscrit à l'ordre du jour de la présente séance et que le rapport correspondant n'est pas déposé.

Ce que je puis vous dire, c'est qu'il ne viendra pas en discussion aujourd'hui.

M. Pierre Bourgeois. Monsieur le président, je prends acte que cette affaire ne sera pas discutée aujourd'hui, bien qu'elle figure au *Feuilleton* qui nous a été distribué. Je repose donc ma question en d'autres termes: risque-t-elle d'être appelée sans qu'un rapporteur ait été désigné et sans qu'un rapport ait été distribué?

Ce point est important parce que c'est la première fois, je crois, que la question se présente. Je voudrais donc avoir votre avis.

M. le président. Je précise que le projet est inscrit à l'ordre du jour d'aujourd'hui et de demain. Quand l'affaire sera appelée — certainement pas aujourd'hui, comme je viens de l'indiquer — si elle n'est pas en état d'être discutée, vous pourrez alors demander la parole pour un rappel au règlement.

M. Fernand Darchcourt. Monsieur le président, d'après le *Feuilleton* qui est un document officiel, il n'en est pas ainsi.

M. le président. L'ordre du jour est commun à la journée d'aujourd'hui et de demain. Si aujourd'hui la question n'est pas en état d'être examinée, elle pourra l'être demain.

M. Pierre Bourgeois. Est-ce qu'elle peut alors venir demain en discussion, même si le rapport n'est pas distribué?

M. le président. J'ignore ce qui se passera demain.

Je ne puis que vous répéter que le projet ne sera pas discuté aujourd'hui.

M. André Fenton. Alors, il ne fallait pas l'inscrire à l'ordre du jour d'aujourd'hui.

M. le président. Cette question a été inscrite à l'ordre du jour d'aujourd'hui et de demain à la demande du Gouvernement. Lorsqu'elle viendra en discussion, vous aurez la possibilité de demander au Gouvernement s'il insiste pour qu'elle soit maintenue à l'ordre du jour.

M. Louis Deschizeaux. La question n'en demeure pas moins: pourquoi, contrairement au règlement qui a été voté par l'Assemblée nationale, voyons-nous figurer à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui un projet sur lequel nous n'avons pas reçu de rapport?

M. Albert Lalle. S'il n'y a pas de rapport, il n'y a pas de discussion!

M. Louis Deschizeaux. C'est contraire au règlement.

M. le président. Monsieur Deschizeaux, votre observation arrive trop tôt ou trop tard. Vous auriez pu la faire au moment où l'Assemblée a eu connaissance de l'ordre du jour fixé par la conférence des présidents. Vous pourrez la faire à nouveau lorsque ce projet viendra en discussion.

L'incident est clos.

— 2 —

ORIENTATION AGRICOLE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation agricole (n° 736, 754).

La parole est à M. Le Bault de La Morinière, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. René Le Bault de La Morinière, rapporteur. Mesdames, messieurs, après avoir consacré dix séances à l'examen des articles du projet de loi d'orientation agricole et des 140 amendements déposés par ses membres, le Sénat a rejeté l'article 24 et repoussé l'ensemble du projet. Auparavant, il avait adopté tous les autres articles modifiés par plus de 70 amendements.

Le vote négatif sur l'ensemble du projet replace l'Assemblée nationale devant le texte qu'elle avait adopté en première lecture. La reprise pure et simple de ce texte aurait constitué pour nous une solution de facilité. Votre commission de la production et des échanges n'a pas voulu suivre cette solution. Elle a préféré, en étudiant de très près les débats du Sénat, examiner les amendements adoptés par lui avant le vote négatif sur l'ensemble. Un grand nombre de ces amendements présente un réel intérêt et votre commission les a fait siens, pensant par là, non seulement améliorer un texte qui nous tient tous à cœur, mais faciliter la recherche d'un compromis entre les deux Assemblées. Je me permettrai de vous présenter les commentaires au cours de la discussion des articles. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierre Villon.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, au moment où nous abordons la deuxième lecture du projet de loi d'orientation agricole, je voudrais présenter quelques observations au nom des députés communistes.

Les débats qui se sont déroulés ici, au cours de la première lecture, et devant le Sénat, confirment les appréciations que nous avons portées sur la politique agricole du Gouvernement.

Il a été très accommodant pour tous les amendements qui expriment des vœux, mais ne comportent pour lui aucune obligation précise.

Par contre — on l'a vu avec l'article 14 — il a été d'une rigidité absolue dès qu'il s'agissait de prendre des engagements susceptibles d'apporter une amélioration réelle au sort des agriculteurs.

Le discours du Premier ministre devant le Sénat à propos de l'article 24 a un sens très clair. Il refuse absolument que les prix à la production des produits agricoles puissent rattraper leur retard sur les prix industriels.

Or un rapporteur du Sénat, M. Pellenc, a montré que, grâce aux importations de choc, les prix agricoles, qui étaient déjà inférieurs aux prix industriels, ont augmenté en 1959 de trois à 4 p. 100 seulement, alors que, pendant cette année, les prix des transports, des services et des produits industriels ont augmenté de 10 à 15 p. 100.

Représentant les intérêts de la haute banque et des monopoles (*Sourires à gauche et au centre*) le Gouvernement veut maintenir, au détriment des paysans, le décalage des prix agricoles. C'est ici qu'est la source du conflit qui oppose les représentants des gros agrariens au Gouvernement; mais les deux se retrouvent d'accord pour détruire la petite exploitation paysanne, l'exploitation familiale. (*Mouvements divers sur plusieurs bancs de l'extrême gauche à la droite.*)

M. Raymond Dronne. Ne vous posez pas en défenseur de l'exploitation familiale.

M. Pierre Villon. Au Sénat comme ici, la majorité gouvernementale s'est reconstituée pour voter toutes les dispositions qui, sous prétexte de réformer les structures agricoles, tendent à précipiter l'élimination des petites exploitations...

M. Albert Lalle. Vous êtes orfèvre !

M. Pierre Villon. ... et pour rejeter tous nos amendements, qui tendaient soit à supprimer ces dispositions, soit à instaurer des mesures concrètes et efficaces en vue de favoriser les exploitations familiales.

Le capital financier et industriel, comme le capital agraire, compte tirer profit de l'expropriation de quelque 800.000 petits paysans. Les politiciens à leur service accusaient, il y a quelque cinquante ans, les partisans du socialisme d'être des « partageux » et les ennemis mortels des petits paysans. Mais, entre 1929 et 1956, quelque 800.000 petites exploitations ont disparu, mangées par les grandes. (*Rires sur plusieurs bancs de l'extrême gauche à la droite.*)

Aujourd'hui, les adversaires du socialisme s'efforcent de dépeindre sous les couleurs les plus sombres la situation des paysans dans les Etats socialistes. Ils présentent comme une expropriation la constitution des coopératives agricoles de production.

Or, celles-ci ont permis — je l'ai constaté moi-même en Tchécoslovaquie et en Allemagne de l'Est (*Mouvements divers sur les mêmes bancs.*) à des petites paysans de rester paysans et de devenir aisés en profitant de la mécanisation dont ils n'auraient même pas pu rêver sous le régime capitaliste et que l'Etat socialiste a puissamment développée en fournissant des crédits à bon marché aux coopératives. (*Exclamations et protestations sur plusieurs bancs de la gauche à la droite.*)

M. Raymond Dronne. Vous êtes partisan des kolkhozes collectivistes !

M. Pierre Villon. En Allemagne de l'Est 90.000 familles payannes venues d'autres pays ont même pu s'installer à la campagne grâce à une réforme agraire qui a donné les terres des hobereaux prussiens à des paysans travailleurs.

Les lois mêmes de la concurrence capitaliste tendent à l'élimination des « petits ». Le Gouvernement, par sa politique, tente de précipiter encore leur ruine. Il l'a cyniquement avoué en réservant, par l'article 5 du projet initial, des crédits, des subventions, des détaxations, des remises d'impôts aux seules exploitations ayant une superficie au moins égale à celle qui, en application de l'article 4, serait considérée comme rentable dans chaque région.

La nouvelle rédaction de l'article 5 votée par la majorité de l'Assemblée est, certes, un peu moins brutale dans la forme, mais le but visé reste le même.

En effet, les crédits, subventions et autres faveurs seront réservés aux exploitations dont on pourra dire qu'elles se rapprochent de la définition des exploitations rentables. Mais la nouvelle rédaction, comme l'ancienne, refusera toute aide à la masse des petites exploitations familiales sous prétexte qu'elles sont trop peu importantes pour espérer devenir rentables.

Nous ne faisons de procès d'intention ni au Gouvernement ni aux gros agrariens. (*Rires et exclamations à droite.*) Les preuves de leur politique existent. Mon ami Waldeck Rochet a déjà dénoncé à cette tribune la circulaire du crédit agricole aux termes de laquelle les prêts pour achat d'un tracteur seront dorénavant refusés aux exploitants qui ne possèdent pas dix-neuf hectares.

Récemment, au congrès des producteurs de blé de Dijon, les gros agrariens qui dominent cette association ont demandé que les cinquante premiers quintaux de blé soient dorénavant soumis aux charges du hors quantum, autrement dit que les petits producteurs de cinquante quintaux participent aux charges de résorption dont ils étaient exemptés.

La volonté d'éliminer rapidement 800.000 petites exploitations familiales n'apparaît d'ailleurs pas seulement dans les articles 4 et 5 du projet de loi d'orientation. L'article 12 de ce projet de loi a bien pour but de créer des sociétés d'économie mixte chargées de racheter et d'aménager les terres que les petits exploitants auront dû abandonner afin de les rétrocéder ensuite à des gros exploitants.

Enfin, l'article 9, en modifiant le statut du fermage dans un sens favorable au preneur désormais privé de l'indemnité qui lui était due pour l'accroissement de la valeur du domaine pour peu qu'il soit inférieur à 25 p. 100, reflète également la volonté d'avantager la propriété agraire au détriment du paysan travailleur.

Nous voterons donc contre le projet de loi qui non seulement n'apporte aucune amélioration au sort des petits et des moyens exploitants mais comporte, au contraire, des mesures propres à les ruiner plus rapidement.

C'est autre chose que nous réclamons pour eux. Tout en sachant que seul le socialisme, par la remise de la terre à ceux qui la travaillent et par la coopération socialiste, peut les sauver définitivement et leur ouvrir un avenir heureux, nous leur disons que leur lutte unie, en alliance avec la classe ouvrière contre le grand capital bancaire, industriel, commercial et agraire, peut leur permettre d'échapper à la ruine. Seules cette union et cette lutte peuvent imposer aujourd'hui des mesures que nous préconisons déjà en octobre 1955 et dont je veux citer quelques-unes :

La réduction de l'écart entre les prix à la production et les prix à la consommation par la suppression des taxes; la diminution du prix des transports; la réduction des profits des intermédiaires; la baisse des produits industriels et des ristournes importantes aux petits et aux moyens paysans sur les achats de matériels agricoles et d'engrais; l'octroi de prêts et de crédits à long terme et à faible intérêt aux petits paysans et aux jeunes qui veulent s'installer, aux coopératives agricoles et, en particulier, aux coopératives d'utilisation de matériels agricoles; des prix différentiels plus élevés pour les petits et les moyens paysans que pour les gros producteurs et la résorption des excédents aux frais exclusifs de ces derniers; l'accroissement du marché intérieur et des débouchés par l'augmentation des salaires et traitements; l'augmentation des crédits pour l'électrification, les adductions d'eau, l'habitat rural, les écoles et les chemins.

M. Albert Lalle. Cela a déjà été dit !

M. Pierre Villon. Tout cela exige, évidemment, une autre politique. D'abord la paix en Algérie (*Mouvements divers*), la réduc-

tion des crédits militaires et, en particulier, l'arrêt du gaspillage que constituent les dépenses pour la force de frappe atomique. (Exclamations à droite.)

M. Armand Cachat. Et la laïcité !

M. Pierre Villon. Pour sauver nos paysans, il faut aussi substituer au Marché commun une pratique d'échanges commerciaux avec tous les pays sans discrimination, sur la base d'avantages réciproques et dans le respect de la souveraineté nationale.

Les débats sur le projet de loi d'orientation agricole montrent aux paysans travailleurs que le régime du pouvoir personnel, la réduction des pouvoirs du Parlement, la représentation réduite des forces démocratiques par la suppression du système électoral proportionnel, permettent aujourd'hui à leurs ennemis de s'attaquer à leurs bases d'existence plus frontalement qu'ils n'ont jamais pu le faire. Il faut donc lutter aussi pour la reconquête et la rénovation de la démocratie.

Ces débats leur montreront que ce n'est ni du Gouvernement actuel ni des gros agrariens qu'ils peuvent attendre protection et aide mais que leur sort dépend de leur capacité à s'unir et à agir pour se défendre, en tant que paysans travailleurs, dans l'alliance étroite avec la classe ouvrière. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles rejetés par le Sénat est de droit.

[Article A (nouveau).]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article A.

M. Le Bault de La Morinière, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement n° 2 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

TITRE PREMIER

Principes généraux d'orientation.

« Art. A (nouveau). — La loi d'orientation de l'agriculture française a pour but, dans le cadre de la politique économique et sociale, d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques :

« 1° En accroissant la contribution de l'agriculture au développement de l'économie française et de la vie sociale nationale, la balance commerciale agricole globale du territoire national, compte tenu de l'évolution des besoins, des vocations naturelles du pays, de la place dans la Communauté et dans la Communauté économique européenne et de l'aide à apporter aux pays sous-développés ;

« 2° En faisant participer équitablement l'agriculture au bénéfice de cette expansion par l'élimination des causes de disparité existant entre le revenu des personnes exerçant leur activité dans l'agriculture et celui des personnes occupées dans d'autres secteurs, afin de porter notamment la situation sociale des exploitants et des salariés agricoles au même niveau que celui des autres catégories professionnelles ;

« 3° En mettant l'agriculture et plus spécialement l'exploitation familiale en mesure de compenser les désavantages naturels et économiques auxquels elle reste soumise comparativement aux autres secteurs de l'économie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Le Bault de La Morinière, rapporteur. Suivant en cela sa commission des affaires économiques et du plan, le Sénat a adopté un amendement de M. Blondelle qui souligne, ainsi que l'écrit dans son excellent rapport M. Deguise « la nécessité de la recherche incessante de la parité avec les autres activités économiques, notamment en mettant l'agriculture à même de compenser les désavantages économiques et naturels auxquels elle reste soumise ».

Votre commission approuve pleinement ce principe qui l'avait elle-même guidée et reconnaît que la rédaction de cet article est préférable à celle qu'elle vous avait soumise en première lecture.

C'est pourquoi elle vous en propose l'adoption avec une rectification de pure forme au dernier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article A.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 1^{er}.

M. Le Bault de La Morinière, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement n° 3 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« La politique agricole doit assurer aux agriculteurs les moyens indispensables pour atteindre les buts définis à l'article A ci-dessus.

« Elle a pour objet :

« 1° D'accroître la productivité agricole en développant et en vulgarisant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production en fonction des besoins et de l'emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre et en déterminant de justes prix ;

« 2° D'améliorer les débouchés intérieurs et extérieurs et les prix agricoles à la production pour une action sur les conditions de commercialisation et de transformation des produits et par un développement des débouchés des matières premières agricoles destinées à l'industrie, en leur attribuant, d'une part, une protection suffisante contre les concurrences anormales et, d'autre part, une priorité d'emploi par les industries utilisatrices ;

« 3° D'assurer la conservation et l'amélioration du patrimoine foncier non bâti et bâti ainsi que la modernisation de ce dernier ;

« 4° D'assurer au travail des exploitants et des salariés agricoles, aux responsabilités de direction, au capital d'exploitation et au capital foncier une rémunération équivalente à celle dont ils pourraient bénéficier dans d'autres secteurs d'activité ;

« 5° De permettre aux exploitants et aux salariés agricoles d'assurer d'une façon efficace leur protection sociale ;

« 6° D'orienter et d'encourager les productions les plus conformes aux possibilités de chaque région ;

« 7° De promouvoir et favoriser une structure d'exploitation de type familial, susceptible d'utiliser au mieux les méthodes techniques modernes de production et de permettre le plein emploi du travail et du capital d'exploitation.

« Cette politique sera mise en œuvre avec la collaboration des organisations professionnelles agricoles.

« Pour toutes les consultations de la profession agricole prévues dans la loi d'orientation agricole, le Gouvernement devra consulter notamment les chambres d'agriculture et l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

« A cet effet, celles-ci doivent obligatoirement recueillir et confronter les avis des organisations syndicales et, dans les domaines où elles sont compétentes, des organisations de gestion ou de comptabilité, des organisations coopératives mutualistes et de crédit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je renvoie mes collègues au rapport écrit qui contient toutes explications utiles.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement serait décidé à accepter cet amendement, mais il vous demande de le mettre aux voix par division.

Le Gouvernement accepte, en effet, la nouvelle rédaction de l'article 1^{er}, à l'exclusion du dernier paragraphe commençant par les mots : « A cet effet, celles-ci... ».

Le Gouvernement est d'accord sur la consultation spéciale des chambres d'agriculture, mais le dernier paragraphe lui semble trop rigoureux dans la mesure où il paraît organiser une sorte de monopole de la consultation au second degré. D'ailleurs, au Sénat, l'auteur d'un amendement a bien voulu atténuer la portée de son texte en incluant dans le paragraphe relatif aux consultations le terme « notamment » : ... « le Gouvernement devra consulter notamment les chambres d'agriculture... ».

Le dernier paragraphe institue une sorte de consultation automatique et de monopole. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande qu'il soit exclu du texte de l'amendement présenté par la commission.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement présenté par le Gouvernement à l'amendement n° 3 de la commission de la production et des échanges et ayant pour objet la suppression du dernier alinéa.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré du sous-amendement de M. le ministre de l'agriculture, mais elle a accepté le texte proposé par le Sénat.

M. Louis Deschizeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deschizeaux.

M. Louis Deschizeaux. Le Gouvernement accepterait-il la rédaction suivante qui ferait disparaître le caractère obligatoire et impératif de la disposition :

« A cet effet, celles-ci recueillent et confrontent les avis des organisations syndicales... » ?

M. Albert Lalle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Je ne comprends pas la position du Gouvernement que cet amendement ne devrait nullement gêner.

En fait, dans sa première partie, le texte ne donne pas aux chambres d'agriculture le monopole de la consultation, puisqu'il est dit « Le Gouvernement devra consulter notamment... » mais je pense que la deuxième partie est aussi nécessaire. Il est utile que parfois, même dans un texte d'orientation, soit défini ce principe qu'une organisation professionnelle peut prendre l'initiative de recueillir et de confronter les divers points de vue de façon à vous apporter, si c'est possible, un avis qui véritablement traduira la pensée de l'ensemble des branches d'activités.

Personnellement, je ne vois aucune raison pour supprimer ce dernier paragraphe qui, en la circonstance, ne peut que permettre une synthèse des différentes opinions.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord pour reconnaître qu'il peut y avoir initiative de la part des chambres d'agriculture pour procéder à des consultations. Mais le dernier paragraphe prévoit que ces consultations seront obligatoires, disposition qui est contradictoire avec l'idée d'initiative que vient de développer M. Lalle.

Je le répète, il n'existe aucune difficulté pour qu'à leur initiative les chambres d'agriculture procèdent à toutes les consultations nécessaires. C'est d'ailleurs ce qu'elles font et il faudrait souhaiter qu'elles le fassent encore davantage et même systématiquement.

M. Albert Lalle. C'est certain.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Et qu'on les écoute.

M. le ministre de l'agriculture. Mais la consultation par ce canal unique risque de provoquer des difficultés et le dernier paragraphe ne coïncide pas exactement avec l'avant-dernier paragraphe relatif à la consultation des chambres d'agriculture.

Le Gouvernement souhaite que soit maintenu le texte relatif à la consultation des chambres d'agriculture, mais il préférerait que fût écartée la disposition qui oblige à ce que ces consultations passent par le canal unique des chambres d'agriculture.

M. Deschizeaux. Je répète ma question : le Gouvernement ne pourrait-il pas accepter un sous-amendement ainsi conçu : « A cet effet, celles-ci recueillent et confrontent les avis des organisations syndicales » ? Il ne s'agirait plus ainsi des chambres d'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en tient aux indications qu'il vient de donner.

M. le président. La parole est à M. Deshors.

M. Jean Deshors. On peut s'en tenir à la consultation des chambres d'agriculture, car ces institutions sont l'émanation des diver-

ses organisations départementales. Sur le plan national, d'ailleurs, les chambres d'agriculture demandent que l'on organise ces consultations.

Le point de vue de M. le ministre de l'agriculture est le plus juste et je m'y rallie.

M. le président. Je mets d'abord aux voix le sous-amendement présenté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. le rapporteur, modifié par le sous-amendement présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix est adopté.)

M. le président. Cet amendement, ainsi modifié, devient l'article 1^{er}.

[Article 1^{er} bis (nouveau).]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 1^{er} bis.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 4 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« I. — L'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles sera faite par le moyen de comptabilités moyennes d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques.

« II. — Pour permettre d'établir le bilan des ressources, des moyens et du potentiel de production de l'agriculture française, il sera établi un cadastre économique agricole.

« Ce cadastre sera établi sur les données d'une statistique agricole réorganisée et développée.

« Les services administratifs, les organisations professionnelles et les personnes chargées de l'exécution des enquêtes individuelles nécessaires à l'établissement de la statistique et du cadastre sont tenus au secret professionnel ; les informations obtenues ne peuvent être transmises à aucune autre administration que celle qui a la charge, sous la responsabilité du ministre de l'agriculture, de dresser le cadastre économique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour mettre fin à l'insuffisance de notre connaissance des problèmes économiques de l'agriculture, notamment des données statistiques et des résultats comptables de l'exploitation agricole, la commission des affaires économiques du Sénat, suivant les propositions de son rapporteur, a estimé que l'agriculture française devait être dotée d'un organisme ayant pour mission de rassembler toutes les données objectives et indispensables sur lesquelles le Gouvernement et les organisations professionnelles puissent fonder une politique de prix agricoles reposant sur le concept de rentabilité.

Comme M. le ministre de l'agriculture, votre commission estime que cet organisme nouveau n'est pas indispensable. Il existe dans le sein de l'institut national de la recherche agronomique une section économique dont le rôle est précisément d'effectuer ces études. D'autre part, il est nécessaire de laisser aux organismes de base en la matière un maximum de souplesse que seule la décentralisation peut assurer.

C'est pourquoi votre rapporteur et votre commission vous demandent de ne pas retenir la disposition votée par le Sénat et de reprendre au paragraphe I le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je partage l'opinion de M. le rapporteur quant à l'initiative prise par le Sénat de créer un institut national d'économie rurale.

Par ailleurs, dans le paragraphe II du texte proposé par la commission, relatif à la création d'un cadastre économique agricole, le Gouvernement est gêné par la rédaction de l'entrée en matière de cette disposition.

Je rappelle que le début de ce paragraphe II est ainsi conçu :

« II. — Pour permettre d'établir le bilan des ressources, des moyens et du potentiel de production de l'agriculture française, il sera établi un cadastre économique agricole. »

C'est dire que si l'amendement était adopté dans cette rédaction, nous serions obligé d'admettre qu'on ne pourra définir les ressources, les moyens et le potentiel de l'agriculture que lorsque ce cadastre aura été établi.

Or, je note que ce cadastre sera dressé selon les données d'une statistique agricole réorganisée et développée. Nous savons

tous que des années s'écouleront avant qu'une statistique agricole sérieuse puisse être établie.

Je ne dis pas que nous manquons de données sur l'agriculture ; mais, si les mots ont un sens, l'établissement d'une « statistique agricole » exigera beaucoup de temps et je ne pense pas que l'on puisse lier l'établissement du bilan à celui d'un cadastre économique agricole, lui-même tributaire de l'installation d'un réseau de statistiques agricoles rénové et réorganisé.

Je suis donc tout à fait d'accord pour accepter la première partie de l'article I bis proposé par l'amendement n° 4 de la commission, mais je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser le paragraphe II de cet amendement.

M. le président. Vous demandez donc, monsieur le ministre, le vote par division ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 4, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le paragraphe I, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(Le paragraphe II, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Le paragraphe I de l'amendement devient donc l'article 1 bis.

[Article 2.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 2.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 5 rectifié, tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« L'orientation des cultures, les objectifs de production, la définition des techniques et des moyens propres à atteindre ces objectifs, l'ordre d'urgence des investissements sont précisés périodiquement dans le plan de modernisation et d'équipement ratifié par le Parlement.

« Si des modifications apparaissent nécessaires pendant la période quadriennale, elles seront fixées avant le 15 septembre précédant chaque campagne par décret pris après consultation des commissions compétentes du Parlement.

« Les programmes agricoles régionaux inclus dans les plans régionaux de développement économique et social d'aménagement du territoire tiendront compte des objectifs de production fixés par le plan. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La nouvelle rédaction votée par le Sénat introduit deux notions différentes : le premier alinéa insiste sur le fait que les plans d'équipement devront tenir compte des principes posés par la présente loi ; le deuxième propose que les objectifs de production soient fixés pour quatre ans, des modifications annuelles pouvant intervenir pour adapter ces objectifs à la conjoncture.

On peut estimer que la rédaction du Sénat présente un certain progrès, mais votre rapporteur fait observer que cet article institue une consultation supplémentaire, quelque peu inutile.

En effet, le plan établit les objectifs de production, visés au deuxième alinéa du texte sénatorial, grâce aux travaux de commissions spécialisées où sont représentés toutes les professions et tous les organismes professionnels intéressés.

Par contre, il est indispensable que ces objectifs et le plan lui-même soient soumis à l'approbation du Parlement, ainsi qu'en dispose l'article 1^{er}, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Il n'est pas moins indispensable que les modifications qui pourraient être apportées à ces objectifs soient portées à la connaissance du Parlement et qu'à tout le moins les commissions compétentes puissent donner leur avis sur les inflexions exigées par la conjoncture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié de M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 2.

[Article 2 bis (nouveau).]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 2 bis.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 6 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement devra prendre toutes les mesures nécessaires permettant de diminuer la disparité existant entre les prix agricoles à la production et les prix de détail des produits alimentaires, notamment par l'amélioration des circuits de distribution et l'aménagement des tarifs de transport et des charges fiscales relatifs à ces produits. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Outre une modification de forme, la nouvelle rédaction du Sénat implique que le Gouvernement s'engage à égaliser les tarifs ferroviaires pour l'ensemble des produits achetés par les agriculteurs — engrais, machines agricoles, notamment — ainsi que pour l'ensemble des produits agricoles livrés.

Encore que votre rapporteur serait personnellement très favorable à semblable mesure qui pourrait rétablir l'équilibre de certaines régions désavantagées comme l'Ouest et le Sud-Ouest, il ne peut vous en proposer l'adoption. En effet, la péréquation des frais de transport à l'intérieur de l'un des pays membres est trop nettement contraire au traité de Rome pour que l'on puisse la prévoir dans ce texte, ce qui risquerait de placer la France dans une position difficile.

C'est pour cette seule raison que votre commission vous propose d'adopter le texte dont M. le président vient de donner lecture et où il n'est plus question de la péréquation des frais de transport.

M. Félix Kir. Est-ce que cela s'applique aussi aux transports par eau ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Deschizeaux.

M. Louis Deschizeaux. Nous estimons que les mots « permettant de diminuer la disparité » n'ont aucune portée pratique. Dans quelle proportion sera diminuée la disparité ? Pourquoi diminuer cette disparité et non pas la supprimer ?

Nous voterons contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il est d'autres mesures que celle-là pour aboutir à la suppression de la disparité. Nous le verrons tout à l'heure, d'ailleurs, lors de la discussion de l'article 24.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 2 bis.

[Article 3.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 3.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 7 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un rapport sur l'exécution du plan de production agricole et de commercialisation des produits agricoles, établi compte tenu des dispositions de l'article 1^{er}.

« Dans ce rapport, le Gouvernement doit :

« 1° Faire ressortir :

« — Les progrès réalisés dans l'établissement d'une politique agricole commune ;

« — L'état de réalisation du programme arrêté par le plan ;

« — La nature et le volume des concours apportés par l'Etat à la production agricole ;

« — L'état des stocks de report ou des déficits de production eu égard aux objectifs du plan ;

« 2° Indiquer l'évolution, durant la campagne agricole précédente, des termes de l'échange, c'est-à-dire la relation entre les prix reçus par les agriculteurs pour les produits de leurs activités et les prix payés par eux tant pour les moyens de production et les services que pour les achats destinés à leur vie courante, la période de référence étant celle de la campagne 1947-1948 et, d'autre part, l'évolution de la marge entre les prix des produits agricoles payés à la production et ceux des mêmes produits payés à la consommation, en faisant apparaître le montant des taxes qui ont frappé ces produits ;

« 3° Comparer l'évolution, dans le revenu national, du revenu agricole et des autres revenus professionnels ;

« 4° Se référer, au fur et à mesure que les comptabilités seront régulièrement tenues, aux bilans des entreprises agricoles en faire-valoir direct soumises à des conditions moyennes de production et qui devront pouvoir assurer, par une gestion normale, une rentabilité satisfaisante ;

« 5° Examiner, notamment à l'aide de ces comptabilités dans quelle mesure :

« a) La main-d'œuvre familiale et non familiale a reçu une rémunération du travail correspondant à celle qu'elle aurait pu obtenir dans les autres activités susceptibles de l'employer ;

« b) Le travail de direction a été rémunéré ;

« c) Un intérêt convenable a pu être assuré aux capitaux fonciers et d'exploitation.

« Ce rapport doit, en outre, indiquer la mesure dans laquelle les prix à la production de l'avant-dernière campagne ont, compte tenu de l'importance des récoltes, couvert les frais de production de la dernière campagne et permis l'autofinancement prévu par le plan de modernisation et d'équipement.

« Le rapport doit, enfin, indiquer les moyens que le Gouvernement s'engage à inscrire dans la plus prochaine loi de finances ou dans une loi de finances rectificative ou dans des lois particulières pour, éventuellement, modifier les orientations de production, remédier aux disparités constatées et rétablir la parité des revenus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sur l'initiative de M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, le Sénat a substitué la responsabilité du Gouvernement tout entier à celle du seul ministre de l'agriculture et a ajouté que le rapport annuel devra faire ressortir les étapes de la réalisation du Marché commun, la marge existant entre les prix à la production et les prix à la consommation, la variation des stocks ou du déficit et les concours apportés par l'Etat à la production agricole.

Ces différents éléments présentent un réel intérêt et votre commission vous propose d'adopter cette nouvelle rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 de M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 3.

[Article 4.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 4.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 8 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Le ministre de l'agriculture fait procéder, par région naturelle et par nature de culture ou type d'exploitation en tenant compte, éventuellement, de l'altitude, aux études nécessaires à l'appréciation de la superficie que devrait normalement avoir une exploitation mise en valeur directement par deux unités de main-d'œuvre, ou plus en cas de sociétés de culture ou de groupements d'exploitants, dans les conditions permettant une utilisation rationnelle des capitaux et des techniques, une rémunération du travail d'exécution, de direction et des capitaux foncier et d'exploitation répondant à l'objectif défini à l'article 3 ci-dessus.

« Dans un délai de deux ans, le ministre de l'agriculture évalue ces superficies par arrêté après consultation de commissions départementales comprenant notamment des représentants des chambres départementales d'agriculture et des organisations professionnelles agricoles et des représentants des conseils généraux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si le délai imposé au Gouvernement pour les premières estimations de superficies est dû à l'initiative de M. Deguise, les deux autres modifications ont été proposées par M. le ministre de l'agriculture après un large débat sur la portée exacte de ces enquêtes.

Votre commission se rallie bien volontiers à cette nouvelle rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 de M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 4.

[Article 5.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 5.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 9 rectifié tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« L'aide financière de l'Etat, sous forme de prêts, et notamment de prêts spéciaux à long terme, de subventions, de remises partielles ou totales d'impôts ou de taxes est accordée en priorité aux exploitants agricoles, aux sociétés de culture et aux groupements d'exploitants, en vue de leur permettre de se rapprocher des conditions optimales résultant des études prévues à l'article 4 ci-dessus pour les encourager, notamment :

« — soit à s'installer, lorsqu'il s'agit de jeunes agriculteurs ;

« — soit à agrandir, à grouper ou à convertir, partiellement ou totalement, leurs exploitations pour les rendre viables ;

« — soit grâce au développement des migrations rurales, à s'installer dans une autre région.

« Les comptes de l'aide financière ainsi consentie sont présentés chaque année au Parlement, en même temps que le rapport prévu à l'article 3. Ils devront, autant que possible, préciser par région, par importance d'exploitation et, éventuellement, par type de production, les prêts et subventions accordés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a adopté les modifications apportées lors de la discussion au Sénat. Mais elle propose une modification du troisième alinéa afin d'éviter tout malentendu dans son application.

En effet, il peut ne pas être indispensable de convertir toute une exploitation pour la rendre viable : dans certains cas, il peut suffire de consacrer une partie de la superficie à une culture spéciale, culture maraîchère ou culture fruitière par exemple.

M. le président. M. Gabelle, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, et M. Marc Jacquet ont déposé un sous-amendement n° 54, tendant à supprimer, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 9 rectifié, les mots : « de remises partielles ou totales d'impôts ou de taxes ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Gabelle, rapporteur pour avis. La commission des finances a également approuvé les modifications dont vient de faire état M. le rapporteur et tendant à étendre le bénéfice de cet article aux sociétés de culture et aux groupements d'exploitants, ainsi qu'à étendre l'aide financière de l'Etat aux prêts spéciaux à long terme.

Mais sur la proposition de M. Marc Jacquet, rapporteur général, et pour conserver au Parlement toutes ses prérogatives en matière de fiscalité, elle vous propose de supprimer, dans le texte de l'amendement de la commission de la production et des échanges, les termes : « de remises partielles ou totales d'impôts ou de taxes ».

M. Albert Lalle. Le Parlement n'a jamais refusé de cadeaux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission de la production et sur le sous-amendement de la commission des finances ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement présenté par la commission saisie au fond.

En ce qui concerne le sous-amendement de la commission des finances, il s'en remet à la décision de l'Assemblée.

M. Albert Lalle. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° 54 présenté par M. Gabelle, rapporteur pour avis.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié de M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 5.

[Article 6.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 6.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 10 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« L'article 1718 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole qu'un héritier, légataire ou donataire s'engage à mettre en valeur personnelle pendant au moins quinze ans, le paiement différé des droits de mutation dus par l'ensemble des héritiers, légataires ou donataires au titre de cette exploitation agricole ne donne pas lieu au versement d'intérêts ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est indispensable, comme l'a souligné M. Boulange, au nom de la commission de législation du Sénat, de préciser que tous les cohéritiers et pas seulement le légataire de l'exploitation seront dispensés de payer des intérêts en cas de paiement différé des droits de mutation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 de M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 6.

[Article 7.]

M. le président. L'article 7 a été retiré par le Gouvernement.

[Article 8.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 8.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 11 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Les articles 63, 66, 67, 68, 72 et 73 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises sont modifiés, complétés ou remplacés comme suit :

« 1° La dernière phrase de l'article 63, modifié par le décret du 8 décembre 1954, est remplacé par la disposition suivante :

« Le salaire à appliquer dans chaque cas est celui constaté par l'arrêté ministériel publié, soit avant le règlement de la créance si ce règlement intervient du vivant de l'exploitant, soit au cours de l'année civile pendant laquelle survient le décès de ce dernier.

« 2° Le dernier membre de phrase de l'article 68 est remplacé par le suivant :

« ... Jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint sa dix-huitième année ou achevé les études poursuivies dans un établissement d'enseignement agricole.

« 3° Les articles 67, 68, 72 et 73 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 67. — Le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé exerce son droit de créance après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession ; cependant l'exploitant peut de son vivant remplir le bénéficiaire de ses droits de créance, notamment lors de la donation-partage à laquelle il procéderait.

« Toutefois, le bénéficiaire des dispositions de la présente section, qui ne serait pas désintéressé par l'exploitant lors de la donation-partage comprenant la majeure partie des biens, et alors que ceux non distribués ne seraient plus suffisants pour le couvrir de ses droits, peut lors du partage exiger des donateurs le paiement de son salaire.

« Les droits de créance résultant de la présente section ne peuvent en aucun cas, et quelle que soit la durée de la collaboration apportée à l'exploitant, dépasser pour chacun des ayants droit la somme représentant le montant de la rémunération due pour une période de dix années, et calculée sur les bases fixées à l'article 63, alinéa 2.

« Le paiement du salaire différé ou l'attribution faite au créancier, pour le remplir de ses droits de créance, ne donne lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement. Les délais et modalités de paiement sont fixés, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article 866 du code civil.

« Art. 68. — L'abandon de l'activité agricole par l'ascendant n'éteint pas les droits de créance du descendant qui a participé à l'exploitation.

« Est privé des droits conférés par les articles précédents tout ayant droit qui, sauf le cas de service militaire légal, de maladie ou d'infirmité physique le mettant dans l'impossibilité de participer au travail agricole, ne travaillait pas habituellement à la date du règlement de la créance, à la date de la donation-partage ou du décès de l'exploitant, sur un fonds rural, notamment en qualité de salarié, de métayer, de fermier ou de propriétaire exploitant.

« Les enfants et petits-enfants visés à l'article 66 sont également privés desdits droits, s'ils n'ont jamais travaillé sur un fonds rural, à moins que, lors du règlement de la créance, de la donation-partage ou du décès de l'exploitant, ils ne se trouvent encore soumis à l'obligation scolaire ou ne poursuivent leurs études dans un établissement d'enseignement agricole.

« Art. 72. — Les règles spéciales régissant le contrat de travail, ainsi que toutes les dispositions de la législation du travail, ne sont pas applicables dans les cas prévus par la présente section.

« Art. 73. — Les droits de créance résultant du contrat de salaire différé sont garantis sur les meubles par un privilège ayant le même rang que celui établi par l'article 2101, 4°, du code civil et sur les immeubles par une hypothèque légale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il n'y a aucune raison de priver le bénéficiaire éventuel du salaire différé des avantages fiscaux attachés à ce droit, même dans l'hypothèse où la totalité des biens de l'ascendant lui est attribuée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 de M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 8.

[Article 8 bis (nouveau).]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 8 bis nouveau.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 12 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« I. — Le deuxième alinéa de l'article 811 du code rural est complété par la phrase suivante :

« Cette faculté n'est pas transmissible lors d'une cession à titre onéreux par le bailleur du fonds auquel elle s'applique. La clause correspondante du bail est dans ce cas réputée caduque. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 861 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« En sont exclus les locations des jardins d'agrément et d'intérêt familial, les baux de chasse et de pêche.

« Les baux du domaine de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, lorsqu'ils portent sur des biens ruraux constituant ou non une exploitation agricole complète, sont soumis aux dispositions du présent titre. Toutefois, le droit de préemption et le droit au renouvellement du bail ne pourront être opposés par les preneurs lorsque les biens loués seront utilisés pour les besoins d'un service public ou affectés à la mission d'intérêt général poursuivie par ces personnes morales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Sénat a rejeté l'article 8 bis parce qu'une proposition de loi en instance devait permettre de régler cette question.

Votre commission estime qu'il vaut mieux tenir que courir et régler cette difficulté née de l'interprétation jurisprudentielle. En conséquence, elle demande à l'Assemblée de maintenir l'article 8 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 de M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 8 bis.

[Article 9.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 9.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 13 tendant à reprendre pour cet article le texte voté par l'Assemblée en première lecture et ainsi conçu :

« Art. 9. — L'alinéa premier du 3° de l'article 848 ainsi que les articles 850 et 851-1 du code rural sont modifiés comme suit :

« Art. 848. —

« 3° En ce qui concerne les améliorations culturales, ainsi que les travaux de transformation du sol en vue de sa mise en culture ou d'un changement de culture ayant entraîné une augmentation de la valeur du terrain de plus de 25 p. 100, l'indemnité est, nonobstant tout forfait antérieurement convenu à l'égard des travaux de transformation ci-dessus visés, égale au montant des dépenses faites par le preneur dont l'effet est susceptible de se prolonger après son départ, compte tenu du profit qu'il en a retiré. Pour permettre le paiement de l'indemnité due, le crédit agricole accordera aux bailleurs qui en feront la demande des prêts spéciaux à long terme et, pour assurer la rentabilité nécessaire des investissements visés aux articles 848, 849 et 850, remboursés par le bailleur ou réalisés directement par lui, une indemnisation annuelle équitable sera accordée à ce dernier en fonction de l'accroissement de la productivité de l'exploitation ».

« Art. 850. — Si les améliorations consistent en des constructions, plantations ou ouvrages, ou s'il s'agit de travaux de transformation du sol visés à l'article 848-3°, les améliorations ou travaux n'ouvrent droit à indemnité que s'ils résultent d'une clause du bail ou si le preneur a notifié au propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de les effectuer et a reçu l'assentiment du propriétaire. Toutefois, en cas de refus de celui-ci, ou faute de réponse dans les deux mois de la notification, le preneur peut saisir le tribunal paritaire de baux ruraux. Le tribunal a le pouvoir d'autoriser les travaux proposés par le preneur, qui donneront lieu alors à l'indemnité prévue ci-dessus.

« Art. 851-1. — Sont nulles toutes conventions ayant pour effet de supprimer ou de restreindre les droits conférés au preneur sortant par les dispositions précédentes. Toutefois, peut être fixée à forfait, sous réserve des dispositions de l'article 848-3°, l'indemnité due pour la mise en culture des terres incultes, en friche ou en mauvais état de culture, à condition que ces terres aient été déclarées dans le bail ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour les mêmes raisons qui avaient conduit M. le ministre de l'agriculture à combattre l'amendement de M. du Halgouet, le Sénat a estimé qu'il n'était pas possible d'imposer au crédit agricole l'obligation légale d'accorder automatiquement des prêts aux bailleurs pour leur permettre de payer les indemnités dues aux preneurs sortants.

Votre commission a, au contraire, estimé que les arguments avancés par M. du Halgouet, au cours de notre première lecture, conservaient tout leur poids et, en conséquence, elle vous demande de reprendre le texte précédemment adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. M. Gabelle, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, saisie pour avis et

MM. Marc Jacquet et Palewski ont déposé, à l'amendement n° 13 de M. le rapporteur, un sous-amendement n° 57 ainsi conçu :

« Dans la seconde phrase du paragraphe 3 du texte proposé par cet amendement pour l'article 848 du code rural substituer au mot : « accordera », les mots : « pourra accorder ».

La parole est à M. Gabelle pour soutenir ce sous-amendement.

M. Pierre Gabelle, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, le Sénat avait estimé qu'il n'était pas possible d'imposer au Crédit agricole l'obligation légale d'accorder des prêts dans une circonstance qui n'est pas complètement définie en ce qui concerne les cas particuliers.

La commission des finances pense que cet avis est justifié et c'est pourquoi elle propose, par ce sous-amendement, d'indiquer « pourra accorder » au lieu de « accordera » qui suppose une stricte obligation pour le Crédit agricole.

M. Félix Kir. C'est normal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur ce sous-amendement, mais je crois pouvoir l'accepter en son nom.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 57 de MM. Gabelle, rapporteur pour avis, Marc Jacquet et Palewski.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Méhaignerie, Mme Delabie, MM. Godefroy, Lambert, Dieras, Gauthier, ont présenté un sous-amendement n° 53 à l'amendement n° 13 de M. Gabelle et tendant à compléter le texte proposé par cet amendement par l'alinéa suivant :

« Un projet de loi établissant et réglementant la propriété d'exploitation sera déposé avant la prochaine session parlementaire ».

La parole est à M. Fourmond pour soutenir ce sous-amendement.

M. Louis Fourmond. Ce texte a été défendu par M. Méhaignerie lors de la discussion en première lecture.

Contrairement à ce que l'on pourrait croire il n'aurait pas pour conséquence de porter atteinte au droit de propriété ; il a pour objet de récompenser, dans la mesure du possible, le cultivateur et le fermier qui s'efforcent d'améliorer les méthodes culturales.

En bref, ce sous-amendement a été déposé dans le dessein pur et simple d'améliorer les structures culturales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré à ce sujet, mais, en première lecture, elle s'était prononcée contre un amendement qui avait à peu près le même objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. C'est un problème extrêmement délicat qui est posé par le sous-amendement de M. Méhaignerie.

Le Gouvernement rend l'Assemblée attentive aux conséquences que peut avoir l'adoption d'un texte de cette nature, notamment pour les jeunes qui veulent s'installer.

Il faut pouvoir apprécier l'ensemble de l'économie d'une telle mesure et les conséquences qu'elle peut avoir dans toutes ses applications. Le Gouvernement considère que le sous-amendement ne s'impose pas.

D'autre part, l'Assemblée nationale s'est déjà prononcée une première fois sur ce texte et le Gouvernement maintient la position qu'il avait prise alors. Il demande à l'Assemblée de maintenir sa première décision.

M. le président. La parole est à M. Fourmond pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Fourmond. Je me permets d'insister car, contrairement à ce qu'on pourrait croire, les jeunes agriculteurs réclament le droit à la propriété culturale.

En effet, il existe déjà cette pratique de la soulte qui permet à des agriculteurs disposant de moyens financiers de prendre une exploitation, tandis que des jeunes gens, pourtant fort capables, ne peuvent exercer la profession de cultivateur où ils

pourraient rendre de grands services, faute de posséder les moyens financiers exigés du propriétaire, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une société.

Le texte que je soutiens tend précisément à permettre que tous les agriculteurs, riches ou pauvres, puissent disposer d'une exploitation.

M. Albert Lalle. Nous n'allons pas remettre en question le statut du fermage et du métayage à propos de cette discussion !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 53 de M. Mehaignerie et plusieurs de ses collègues à l'amendement n° 13.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le sous-amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, modifié par le sous-amendement n° 57, l'amendement n° 13 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 9.

[Article 10.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 10.

M. le rapporteur a présenté au nom de la commission, un amendement n° 14 tendant à reprendre cet article dans le texte voté par l'Assemblée en première lecture et ainsi conçu :

TITRE III

Aménagement foncier.

« Art. 10. — I. — Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural et l'article 1^{er} dudit chapitre deviennent respectivement chapitre I^{er} bis et article 1^{er} bis.

« II. — Il est ajouté au titre I^{er} un chapitre I^{er} : « Définition de l'aménagement foncier » et un article 1^{er} ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. — L'aménagement foncier agricole et rural a pour objet, dans le cadre des dispositions du titre I^{er} de la loi n° ... et notamment de son article 4, d'assurer une structure des propriétés et des exploitations agricoles et forestières conforme à une utilisation rationnelle des terres et des bâtiments, compte tenu en particulier de la nature des sols et de leur conservation, de leur vocation culturale, des techniques agricoles et de leur évolution, du milieu humain et du peuplement rural, de l'économie générale du pays et de l'économie propre du terroir considéré.

« L'aménagement foncier est réalisé notamment par :

« Une nouvelle répartition parcellaire des terres et des bâtiments au moyen du remembrement, des cessions et échanges des droits de propriété et d'exploitation.

« L'exécution de travaux d'infrastructure nécessaires à l'aménagement des terres, tels les travaux connexes au remembrement et tous autres de nature à améliorer rationnellement la productivité.

« La mise en valeur des terres incultes récupérables et le boisement.

« L'encouragement aux diverses formes de groupements volontaires de propriétés et d'exploitations, ainsi qu'à l'agrandissement des exploitations non rentables. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Sénat n'ayant apporté aucune modification à cet article, votre commission vous demande de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 10.

[Article 10 bis (nouveau).]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 10 bis (nouveau).

M. le rapporteur a déposé, au nom de la commission, un amendement n° 15 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« I. — Les propriétaires et exploitants peuvent librement faire apport de leurs droits, soit en pleine propriété, soit en jouissance sculement à des sociétés civiles d'exploitation agricole ou à des groupement de propriétaires ou d'exploitants.

« Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} juillet 1961, un projet de loi tendant à définir le régime juridique de ces sociétés ou groupements, à encourager leur constitution, notamment par des réductions des droits d'enregistrement et de timbre relatifs aux apports en jouissance ou en propriété, et à donner un cadre juridique et fiscal aux échanges de services entre agriculteurs.

« II. — Il est ajouté avant la dernière phrase de l'alinéa premier de l'article 832 du code rural, les dispositions suivantes :

« Art. 832. — ... le preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une propriété civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants qu'avec l'agrément personnel du bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 10 bis, ajouté par l'Assemblée nationale, prévoyait le dépôt, avant le 1^{er} janvier 1961, d'un projet de loi tendant à encourager les sociétés civiles d'exploitation agricole.

L'article 10 ter prévoyait le dépôt, dans les mêmes délais, d'un projet de loi sur l'entraide agricole.

Quant à l'article 11, il concernait les groupements d'exploitation.

La commission des lois du Sénat a tenu à reprendre l'ensemble de la matière en un seul article, rédigé peut-être avec plus d'aisance. Elle avait toutefois supprimé le passage de l'article 10 bis relatif à l'article 832 du code rural, qu'elle modifiait par un article 8 ter.

Cet article ayant été supprimé par l'effet négatif du vote sur l'ensemble du projet, votre commission vous suggère d'en reprendre le texte en un paragraphe II de l'article 10 bis.

Votre commission de la production et des échanges accepte cette nouvelle rédaction qui correspond au même but dans une forme peut-être meilleure.

Toutefois, elle insiste sur l'intérêt des formalités restreintes de publicité foncière que prévoyait le dernier alinéa de l'article 10 bis adopté par l'Assemblée nationale. Ne voulant pas alourdir exagérément un texte déjà trop lourd, votre commission demande au Gouvernement de s'engager à prendre par décret ces mesures qui lui incombent.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord. Mais il signale une erreur de frappe, dans le texte de l'amendement. Dans la rédaction proposée pour l'article 832 du code rural, il est indiqué : « ... le preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une propriété civile ». C'est « société civile » qu'il faut lire.

M. le rapporteur. En effet, c'est une erreur.

M. le président. Cette rectification sera faite.

Je mets aux voix, avec cette rectification, l'amendement n° 15, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 10 bis.

[Articles 10 ter et II.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 10 ter, ainsi que l'article 11.

La commission ne propose pas de texte pour ces articles.

[Article 12.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 12.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 16 tendant à reprendre l'article 12 dans la nouvelle rédaction suivante :

« Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des

exploitations agricoles librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes, destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel. Elles ont pour but notamment d'améliorer les structures agraires, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles et de faciliter la mise en culture du sol et l'installation d'agriculteurs à la terre.

« Ces sociétés doivent être agréées par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques. Leur zone d'action est définie dans la décision d'agrément.

« Ces sociétés ne peuvent avoir de buts lucratifs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si elle approuve les modifications apportées au premier alinéa, dont l'une a pour but une plus grande souplesse et l'autre est de pure forme, votre commission estime qu'il est indispensable d'éviter en la matière toute spéculation abusive et c'est pourquoi on ne peut accepter que les sociétés en question puissent avoir un but lucratif.

En conséquence votre commission vous demande de rétablir le dernier alinéa du texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 12.

[Article 13.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 13.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 17 tendant à reprendre cet article dans le texte de l'Assemblée, sous réserve de la modification suivante :

« Dans le deuxième alinéa, après les mots : « d'enregistrement », insérer les mots : « et des taxes sur le chiffre d'affaires ».

Cet article serait donc ainsi rédigé :

« Art. 13. — Les opérations immobilières résultant de l'application des dispositions de l'article précédent s'effectuent, d'une part, sous réserve du titre I^{er} du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et, d'autre part, sous réserve des dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural relatives à l'aménagement foncier et, en ce qui concerne la rétrocession des terres et exploitations, sous réserve des dispositions du titre VII du livre I^{er} du code rural relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

« Elles sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires. Elles peuvent faire l'objet de l'aide financière de l'Etat sur des crédits ouverts, à cet effet, au ministre de l'agriculture, sous forme de subventions et de prêts limités aux opérations d'aménagements fonciers ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Avec l'accord du Gouvernement, le Sénat a précisé que les opérations immobilières résultant de l'application de l'article 12 seraient exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires.

Votre commission ne peut que s'en féliciter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le texte adopté par l'Assemblée avec la modification proposé par l'amendement n° 17 devient l'article 13.

[Article 14.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 14.

M. le rapporteur, au nom de la commission a déposé un amendement n° 18 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Pendant la période transitoire et qui ne peut excéder cinq ans, nécessaire à la rétrocession des biens acquis, les

sociétés mentionnées à l'article 12 de la présente loi prennent toutes mesures conservatoires pour le maintien desdits biens en l'état d'utilisation et de production. En particulier, elles sont autorisées à consentir à cet effet les baux nécessaires, lesquels, à l'exception des baux en cours lors de l'acquisition, ne sont pas soumis aux règles résultant du statut des baux ruraux en ce qui concerne la durée, le renouvellement et le droit de préemption. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une simple modification de formé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 14.

[Article 15.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 15.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 19 tendant à reprendre cet article dans le texte de l'Assemblée nationale, ainsi rédigé :

« Art. 15. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier, fixe les conditions d'application des dispositions des articles 12, 13 et 14 et notamment les règles d'attribution des exploitations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Sénat n'avait apporté aucune modification à cet article. La commission demande donc à l'Assemblée de confirmer son vote précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 15.

[Article 16.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 16.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 20 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Le chapitre V « Dispositions particulières aux terres incultes et abandonnées » du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Chapitre V

« De la mise en valeur des terres incultes récupérables.

« Art. 39. — Sans préjudice de l'application des dispositions du titre VII du livre I^{er} du code rural relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, tout exploitant agricole, société de culture ou groupement d'exploitants, peut demander au tribunal d'instance du lieu de l'immeuble l'autorisation d'exploiter des fonds incultes depuis plus de cinq ans, situés au voisinage de sa propre exploitation et dont la superficie est inférieure à une superficie déterminée dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Le tribunal d'instance, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, apprécie, s'il y a lieu, compte tenu des circonstances de l'affaire, d'accorder le droit d'exploitation demandé ; il fixe en outre, à défaut d'accord amiable, les conditions de jouissance et le montant du fermage.

« Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application du présent article, ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux, de conciliation, rapports d'experts, extrait, copie, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

« Art. 40. — Tout propriétaire d'un fonds porté à l'inventaire des terres incultes, dressé dans les conditions fixées par un

décree en Conseil d'Etat, ainsi que tout titulaire du droit d'exploitation d'un tel fonds, peuvent être mis en demeure par le préfet de le mettre en valeur.

« Si dans le cas d'un propriétaire non exploitant, le titulaire du droit d'exploitation ne donne pas suite à la mise en demeure du préfet, le propriétaire peut procéder lui-même à la mise en valeur de son fonds; il en reprendra à cet effet, sans indemnité, la disposition ainsi que celle des bâtiments nécessaires à son exploitation.

« Au cas où, ni le propriétaire, ni le titulaire du droit d'exploitation ne donnent suite à la mise en demeure du préfet, celui-ci peut, soit provoquer l'expropriation du fonds en vue de la vente, soit moyennant une redevance au propriétaire, fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière de baux ruraux, le concéder temporairement à un tiers.

« Art. 40-1. — Les périmètres des terres demeurées incultes malgré l'application des mesures visées à l'article 40 peuvent faire l'objet, sur avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, et proposition conforme du comité consultatif supérieur d'aménagement foncier, d'une étude du nouveau lotissement dont le but est de créer des parcelles rationnellement exploitables en fonction de la vocation des sols et des affectations culturelles possibles.

« Ces lots de terre sont proposés aux propriétaires détenteurs d'apports au moins équivalents en valeur et qui souscrivent l'engagement d'assurer l'exploitation de ces parcelles et d'acquitter la part des dépenses d'aménagement connexe afférent à ces parcelles, déduction étant faite des subventions de l'Etat et participations financières éventuelles et, sous les mêmes conditions et engagements, à tout groupement de propriétaires régulièrement constitué.

« Les propriétaires qui ne souscrivent pas à ces engagements ou ceux dont les apports, insuffisants en valeur ne permettent pas une telle réattribution sont considérés comme délaissant leurs parcelles. L'indemnité à leur verser est fixée compte tenu de la valeur vénale des biens fonciers avant l'opération de mise en valeur sans indemnité d'éviction ni de réemploi, ni sans plus-value d'aucune sorte.

« Les lots non attribués à titre individuel sont acquis par l'Etat ou les collectivités et établissements publics qui peuvent les mettre à la disposition des organismes chargés par le ministre de l'agriculture de faciliter l'établissement à la terre des agriculteurs selon les dispositions de l'article 42 ci-après.

« Art. 41. — L'Etat, les collectivités et établissements publics, les sociétés agréées d'aménagement foncier et d'établissement rural, peuvent, dans les conditions prévues aux articles 175 à 177 du code rural, faire participer les personnes appelées à bénéficier des travaux de mise en valeur des terres incultes qu'ils entreprennent aux dépenses desdits travaux ».

« Art. 42. — Sont fixées par décret en conseil d'Etat les conditions dans lesquelles l'Etat, les collectivités ou établissements publics peuvent mettre les immeubles dont il ont la propriété ou qu'ils ont acquis en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement foncier, à la disposition des organismes prévus aux articles 11 et 12 de la loi n° du chargé par le ministre de l'agriculture, sous son contrôle, de faciliter l'établissement à la terre des agriculteurs. »

« Art. 43. — Les contestations relatives au classement des terres incultes, à leur inventaire ou à la régularité de leur concession, telle qu'elle est prévue à l'article 40, sont portées devant le tribunal administratif.

« Les contestations relatives à l'exécution du cahier des charges de la concession sont portées devant le tribunal d'instance du lieu de l'immeuble, le dernier alinéa de l'article 39 leur sera applicable. »

« Art. 44. — Les fonctionnaires chargés de veiller à l'application des dispositions du présent chapitre peuvent demander aux bénéficiaires des parcelles concédées toutes explications écrites qu'ils jugeraient nécessaires. L'exploitant est tenu d'y répondre. »

« Art. 45. — Les conditions et modalités d'application du présent chapitre et notamment la définition des terres incultes seront fixées par décret en conseil d'Etat, pris après avis du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a adopté les modifications que le Sénat avait apportées à cet article.

M. le président. Le Gouvernement a présenté à l'amendement n° 20 de la commission un sous-amendement n° 46 tendant, à l'article 40-1, dernier alinéa, du code rural, à substituer aux mots : « sont acquis », les mots : « peuvent être acquis ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Si, dans le membre de phrase : « Les lots non attribués à titre individuel sont acquis par l'Etat... », ces derniers mots sont remplacés, comme le souhaite le Gouvernement, par les mots : « peuvent être acquis par l'Etat... », le texte tient mieux compte de la réalité, la décision appartenant à l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 46 du Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Sous réserve de cette modification le Gouvernement accepte-t-il l'amendement n° 20 ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 de M. le rapporteur, modifié par le sous-amendement n° 46.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement ainsi modifié devient l'article 16.

[Article 17.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 17.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 21 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Dans les régions rurales ne bénéficiant pas d'un développement économique suffisant, des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de la construction, du ministre des travaux publics et des transports, des ministres chargés du commerce et de l'industrie et du ministre du travail détermineront des zones spéciales d'action rurale auxquelles seront appliquées les dispositions des articles 18 et 19 ci-après ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Sénat n'ayant pas modifié cet article, votre commission vous demande de l'adopter à nouveau avec une sin modification de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 de M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 17.

[Article 18.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 18.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier présenté sous le n° 22 par M. le rapporteur au nom de la commission tend à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Les zones spéciales d'action rurale caractérisées par leur sous-aménagement, leur surpeuplement ou leur sous-peuplement, et par l'exode des populations rurales, bénéficieront, selon leurs besoins, d'une priorité dans les investissements publics tendant à porter remède à leur situation critique, et de mesures propres à favoriser l'installation de petites unités industrielles. Cette installation y sera encouragée par l'octroi des avantages prévus au décret n° 60-370 du 15 avril 1960, mais, compte tenu de la dimension de ces entreprises, l'aide de l'Etat pourra être accordée, même si les programmes d'investissements n'entraînent pas la création des vingt emplois exigés par le décret. Ces zones bénéficieront également d'efforts particuliers sur le plan de l'équipement rural et de l'équipement touristique.

« Lorsque ces zones sont défavorisées par leur éloignement soit des points d'approvisionnement en produits nécessaires à

l'agriculture, soit des centres de consommation et de vente, des mesures de péréquation des tarifs de transport propres à rendre leurs productions compétitives, devront être prises ».

Le deuxième amendement, présenté par le Gouvernement, sous le n° 47, tend à reprendre l'article 18 dans le texte de l'Assemblée nationale, ainsi rédigé :

« Art. 18. — Les zones spéciales d'action rurale caractérisées par leur sous-aménagement, leur surpeuplement ou leur sous-peuplement, bénéficieront selon leurs besoins d'une priorité dans les investissements publics tendant à porter remède à leur situation critique, notamment par l'installation de petites unités industrielles.

« Lorsque ces zones sont défavorisées par leur éloignement soit des points d'approvisionnement en produits nécessaires à l'agriculture, soit des centres de consommation et de vente, des mesures de péréquation des transports ferroviaires propres à rendre leurs productions compétitives, devront être prises. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 22.

M. le rapporteur. Comme à l'Assemblée nationale, l'article 18 a donné lieu au Sénat à une très longue discussion sur les actions prioritaires à mener dans les zones spéciales d'action rurale.

Les modifications apportées par le Sénat insistent sur la nécessité de l'équipement rural et touristique et sur celle de l'installation de petites unités industrielles bénéficiant des avantages prévus par le décret du 15 avril 1960, même lorsqu'elles n'entraînent pas la création de vingt emplois nouveaux.

Il convient, en effet, de rappeler que l'aide de l'Etat apportée à la création de ces entreprises ne peut être accordée, conformément aux dispositions du décret du 15 avril 1960, qu'aux entreprises qui créent plus de vingt emplois. Les petites unités industrielles dont la création est demandée n'auront pratiquement jamais, du moins dans une première étape, de tels effectifs. Par conséquent, il est bien évident que si cette condition n'est pas supprimée pour les zones spéciales d'action rurale, toutes les dispositions demandées en leur faveur ne pourront rester que lettre morte.

Bien que l'on puisse craindre qu'ainsi généralisée, la priorité accordée par cet article ne perde une partie de son efficacité, votre commission vous propose d'adopter le texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 22 présentant une nouvelle rédaction de l'article 18. Il a déposé lui-même un amendement tendant à la reprise du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

A la vérité, le Gouvernement estime que l'application correcte des dispositions du décret du 15 avril 1960 ne peut être réalisée que si le nombre des emplois créés par les programmes d'investissements atteint un chiffre minimum qui a été fixé à vingt.

Je ne pense vraiment pas que l'on puisse envisager un chiffre moindre. Toutes les expériences faites en la matière semblent nous indiquer que le chiffre de vingt est le *minimum minimorum* au-dessous duquel on ne peut rien faire.

Quant à l'alinéa concernant la péréquation des tarifs de transport, le Gouvernement ne peut l'accepter non plus. La péréquation des tarifs de transport ne peut être réalisée pour tous les produits. La formule adoptée par l'Assemblée en première lecture et qui était « la péréquation des transports » couvre davantage tous les modes d'intervention possibles, comprenant parfois d'ailleurs des caisses de péréquation.

C'est pourquoi, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 22 proposé par la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article 18 et de reprendre le texte qu'elle avait adopté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je fais simplement remarquer à M. le ministre qu'il ne s'agit pas de « péréquation de frais de transport », mais de « péréquation de tarifs de transport », c'est-à-dire de tarifs au kilomètre, par exemple.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement maintient sa proposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47 du Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient l'article 18.

[Article 19.]

M. le président. L'Assemblée avait supprimé l'article 19.

Le Sénat a rejeté, dans le vote sur l'ensemble, le texte qu'il avait adopté pour cet article.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 23 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Les zones spéciales d'action rurale se trouvant dans les régions ayant un excédent manifeste de population et de jeunesse rurales bénéficieront d'une priorité dans la répartition des investissements publics en matière d'enseignement et de centres de formation professionnelle en vue de permettre à cette population sa réorientation éventuelle vers des activités nouvelles. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements, qui peuvent être soumis à des discussions communes.

Le premier présenté sous le n° 58 par M. Gabelle, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, saisi pour avis, et par M. Liogier, qui tend à insérer, après les mots : « de jeunesse rurales » les mots : « ou dans celles qui connaissent un exode important de population rurale ».

Le deuxième, n° 44, présenté par MM. Liogier, Viallet, Paquet, Sagette, a le même objet que le précédent.

Le troisième amendement, n° 59, présenté par M. Gabelle, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, saisi pour avis, et par M. Liogier, tend à insérer après les mots : « centres de formation professionnelle » les mots : « ainsi qu'en matière de promotion sociale ».

Le quatrième amendement, n° 45, présenté par MM. Liogier, Viallet, Paquet, Sagette a le même objet que le précédent.

Sur l'amendement n° 23, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet article donne l'assurance aux zones visées que la jeunesse rurale excédentaire pourra trouver sur place les moyens d'enseignement qui lui font actuellement défaut, et constitue par ailleurs une garantie essentielle de reclassement.

C'est pourquoi la commission a décidé de reprendre le texte voté par le Sénat avant le rejet de l'ensemble.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 23.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 58.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances a accepté le sous-amendement de M. Liogier qui tend à faire bénéficier des dispositions de l'article 19 les zones qui connaissent un exode important de population rurale.

Je pense que M. Liogier voudra soutenir son sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Liogier pour soutenir son sous-amendement.

M. Albert Liogier. La question de la formation professionnelle se pose avec la même acuité dans les régions surpeuplées et dans celles où sévit également l'exode rural.

A l'intérieur de ces dernières, notamment, des centres de formation professionnelle rendront un double service.

En premier lieu, ils permettront à ceux qui sont obligés de partir de ne pas grossir, dans des villes déjà surpeuplées, le nombre des déracinés sans spécialisation.

En second lieu, ils favoriseront surtout le maintien au sol des agriculteurs en leur donnant la possibilité d'exercer une activité artisanale de complément ou en offrant sur place, aux unités industrielles susceptibles de se décentraliser, une main-d'œuvre déjà formée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'en a pas délibéré, mais il me semble qu'elle aurait accepté ces sous-amendements si elle en avait été saisie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'adjonction proposée par M. Liogier et acceptée par la commission des finances ne fournit aucun moyen d'action nouveau au Gouvernement. Par ailleurs,

il est assez malaisé de déterminer les régions qui connaissent un exode important de population rurale : si l'on établissait des statistiques, elles montreraient que ces régions sont fort nombreuses. On ne saurait donc ajouter au texte, au risque de l'alourdir, une notion dont on aperçoit bien les contours mais difficile à schématiser ou à définir soit statistiquement, soit qualitativement.

Il n'est pas suffisant de prétendre que l'adoption d'un tel critère inciterait des unités industrielles à s'installer dans ces régions.

Cela dit, le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. Louis Deschizeaux. Les statistiques et les renseignements existent, monsieur le ministre.

M. Félix Kir. Il n'y a pas de discrimination possible !

M. le président. La parole est à M. Liogier.

M. Albert Liogier. En effet, des statistiques existent, qui permettent de déterminer nettement les départements à exode rural massif et de les distinguer des autres.

Une discrimination peut donc fort bien être établie et, même, en pourcentage.

A mes yeux, la seule possibilité de sauver ces régions réside dans la création d'écoles d'artisanat, par exemple, qui permettront de fixer les habitants sur leur sol.

Je suis de ceux qui pensent que le problème agricole ne peut pas être résolu, dans nos régions, par des solutions spécifiquement agricoles. Il y faut autre chose.

M. Louis Deschizeaux. Très bien !

M. Albert Liogier. Il faut prévoir notamment la création de salaires de complément grâce à l'artisanat ou à toute autre activité. Mais vous n'y parviendrez qu'en ouvrant dans ces régions des écoles d'artisanat ou de formation professionnelle.

Je pensais m'être suffisamment expliqué sur ce point en défendant mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je fais observer à M. Liogier que tout est prévu dans le texte de l'article 19.

Lorsque celui-ci évoque un « excédent manifeste de population », il sous-entend que les régions visées sont, statistiquement, dénombrées et déterminées. On les connaît donc.

Mais il y a « exode » et « exode » et, notamment, un exode rural volontaire. Veut-on accorder la même signification à des mouvements différents ?

Néanmoins, monsieur le président, le Gouvernement laisse l'Assemblée juge de sa décision.

M. le président. La parole est à M. Deschizeaux.

M. Louis Deschizeaux. Monsieur le ministre, les statistiques officielles établissent que, depuis le début du siècle, plus de 50.000 jeunes ruraux ont quitté le département que j'ai l'honneur de représenter. Le seul moyen d'empêcher cet exode de se poursuivre est de voter l'amendement de M. Liogier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne formule aucune objection !

M. le président. La parole est à M. Liogier.

M. Albert Liogier. Contrairement à ce que semble déclarer M. le ministre, l'exode rural et le surpeuplement sont deux phénomènes tout à fait différents.

On ne peut pas parler de surpeuplement, puisque nos régions tendent à devenir des déserts. Il n'empêche cependant qu'une certaine partie de nos populations part vers les villes.

M. le président. Je mets aux voix les sous-amendements n° 44 et 58 de M. Liogier et de la commission des finances qui ont le même objet.

(Les sous-amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir le sous-amendement n° 59.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances a également accepté le second sous-amendement de M. Liogier, ten-

dant à corriger légèrement la rédaction de la dernière phrase de l'article 19, qui parlait de centres de formation professionnelle et de rééducation.

Mais, depuis le vote de la loi du 31 juillet 1959, que vous connaissez, il est préférable d'indiquer : « ainsi qu'en matière de promotion sociale », comme le propose M. Liogier.

M. le président. La parole est à M. Liogier, pour soutenir le sous-amendement n° 45.

M. Albert Liogier. L'enseignement et la formation professionnelle s'adressent essentiellement aux jeunes. Or, dans les zones considérées, il importe également d'offrir aux adultes — en vue d'un reclassement indispensable — une formation professionnelle susceptible d'être accélérée comme celle déjà donnée, avec le plus grand succès, dans certains centres spécialisés.

Cette formation professionnelle peut être réalisée comme je l'indique, dans le cadre de la promotion sociale définie par la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'en a pas délibéré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix les sous-amendements n° 59 de la commission des finances et 45 de M. Liogier, qui sont identiques.

(Les sous-amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 présenté par la commission, ainsi sous-amendé.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 19.

[Article 19 bis (nouveau).]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 19 bis.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 24 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Avant le 1^{er} juillet 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi définissant les principes d'un système contractuel liant producteurs, transformateurs et acheteurs de produits agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Des amendements n° 39, 40, 41, présentés en première lecture à l'Assemblée nationale et instituant notamment un système contractuel d'approvisionnement entre producteurs et transformateurs de produits agricoles, l'Assemblée n'a retenu que le n° 39 devenu article 19 bis.

Cet article, privé de la suite logique constituée par les amendements n° 40 et 41, n'avait plus aucune signification et devait être retiré du texte en discussion.

Toutefois, l'intérêt du système proposé ayant retenu l'attention des sénateurs, ceux-ci ont considéré que le principe devait être conservé tout en laissant au Gouvernement le temps d'en étudier toutes les incidences et conséquences et de proposer ensuite un texte adéquat.

Votre commission approuve pleinement cette initiative. Elle estime, en effet, que cette généralisation des contrats de culture peut apporter de grands avantages aux producteurs en même temps qu'à tous les intéressés mais qu'une mesure de ce genre nécessite une étude très poussée et très attentive.

Pour cette raison, elle vous demande d'adopter la nouvelle rédaction de l'article 19 bis, objet de l'amendement n° 24.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte la nouvelle rédaction proposée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 19 bis.

[Article 19 ter (nouveau).]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 19 ter.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 25 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} mai 1961 un projet de loi portant réforme de l'Office national interprofessionnel des céréales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Deguisé, rapporteur de la loi d'orientation agricole au Sénat, a déclaré :

« Il est bien certain qu'à l'heure du Marché commun, l'O.N.I.C. doit être réformé, afin d'adapter l'organisation française du marché des céréales à la politique agricole commune. Mais il n'apparaît pas souhaitable de donner pleins pouvoirs au Gouvernement pour procéder à cette réforme qui devrait être étudiée avec les professionnels et soumise au Parlement. »

Votre rapporteur, faisant droit aux observations de son collègue sénateur, mais estimant néanmoins indispensable cette réforme de l'O.N.I.C. propose la nouvelle rédaction dont M. le président vient de donner lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge de sa décision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 présenté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 19 ter.

[Article 20.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 20.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 26 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Le fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles, créé par la loi de finances rectificative pour 1960, du _____, sous forme d'un budget annexe, a pour objet d'assurer une organisation satisfaisante des marchés des principaux produits agricoles.

« Le fonds de régularisation et d'orientation assurera la couverture des seuls risques exceptionnels de stockage, mais le Gouvernement prévoira les moyens matériels et financiers de stockage nécessaires à assurer la sécurité du ravitaillement national et le fonctionnement de l'organisation des marchés notamment par la continuité des engagements d'exportation souscrits. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A propos du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles, le Sénat a procédé à des changements qui sont surtout de forme. Cependant il a tenu à ajouter *in fine* « la continuité des engagements d'exportation souscrits », aux mesures que prévoira le Gouvernement pour assurer le ravitaillement national et le fonctionnement de l'organisation des marchés.

La commission vous propose d'adopter cette rédaction.

M. le ministre de l'agriculture. Avec l'accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 20.

[Article 20 bis (nouveau).]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 20 bis.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 27 tendant à reprendre cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Art. 20 bis. — Le comité de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles a pour mission d'assister le ministre de l'agriculture dans les tâches générales de l'organisation des marchés et de l'orientation des productions agricoles.

« Il associe étroitement les représentants professionnels à toutes les actions entreprises.

« Il est obligatoirement consulté sur toutes les questions intégrant les échanges extérieurs et sur toutes celles qui concernent la réglementation des prix et des marchés agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Sénat n'ayant apporté aucune modification aux articles 20 bis et 20 ter avant de rejeter l'ensemble du projet, la commission propose de reprendre intégralement l'article 20 bis voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 20 bis.

[Article 20 ter (nouveau).]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 20 ter.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune. Le premier, n° 28, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, tend à reprendre, pour cet article, le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Art. 20 ter (nouveau). — L'application de la loi validée du 15 septembre 1943 (modifiée par les lois du 6 janvier 1948 et du 31 décembre 1953) concernant la perception de la taxe textile et son affectation à l'encouragement aux productions textiles de la zone franc, sera mise en œuvre pour chaque période d'application du plan, dans le cadre d'un programme qui sera établi par décret conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie. »

Le second, n° 60, présenté par M. Gabelle, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, et par M. Georges Bonnet, tend à reprendre l'article 20 ter dans la nouvelle rédaction suivante :

« Les objectifs et les modalités de l'encouragement aux productions textiles de la zone franc seront fixés, pour chaque période d'application du plan, dans le cadre d'un programme qui sera établi par décrets conjoints du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances a avaisé la nouvelle rédaction proposée par M. Georges Bonnet pour l'article 20 ter, qui n'en modifie pas le but.

Je laisse à M. Georges Bonnet le soin de défendre ce texte.

M. Georges Bonnet. Mon amendement reprend un amendement qui, déposé et accepté par M. le ministre de l'agriculture au Sénat, y a été rejeté à une faible majorité.

Son objet est de donner un caractère permanent à la prime à l'encouragement aux productions textiles et, partant, à ces dernières elles-mêmes.

En effet, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale subordonnait la prime à l'encouragement à la taxe textile para-fiscale, si bien que si celle-ci n'était pas votée lors de la loi de finances, celle-là disparaissait.

Telles sont les conditions dans lesquelles mon amendement a été retenu par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'en a pas délibéré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'est pas favorable à la nouvelle rédaction de l'article 20 ter présentée sous l'amendement n° 60 et demande à l'Assemblée de revenir au texte primitivement voté par elle.

M. Albert Lalle. Je demande la parole contre l'amendement n° 60.

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Je suis opposé à l'amendement de la commission des finances. Nous nous abstenons parfois de protester quand on nous jette de la poudre aux yeux. Encore faut-il ne pas exagérer !

En effet, l'amendement tend à la suppression intégrale de la perception de la taxe textile; après quoi, il ne saurait évidemment être question d'en affecter le produit!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur Lalle, votre point de vue n'est pas exact. Le texte proposé par le Gouvernement fait état de la taxe actuellement perçue et de son mode de répartition.

M. Albert Lalle. Si elle disparaît, que répartira-t-on?

M. le rapporteur pour avis. L'amendement de M. Georges Bonnet et de la commission des finances ne tend pas à supprimer la taxe, mais, au contraire, à maintenir et à étendre l'encouragement à la production textile même au cas d'une éventuelle abolition de la taxe, susceptible d'être décidée chaque année puisque, vous le savez, toute taxe parafiscale est soumise à reconduction lors du vote du budget.

M. Albert Lalle. C'est de la littérature.

M. le rapporteur pour avis. C'est ce qui explique, d'ailleurs, l'opposition du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28, présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. De ce fait, ce texte devient l'article 20 ter, et l'amendement n° 60 de MM. le rapporteur pour avis et Georges Bonnet, tombe.

M. Georges Bonnet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Georges Bonnet, pour un rappel au règlement.

M. Georges Bonnet. Monsieur le président, pour quelle raison l'Assemblée ne s'est-elle pas prononcée d'abord sur l'amendement n° 60, déposé conjointement par M. Gabelle, au nom de la commission des finances, et par moi-même. D'après le règlement, cet amendement devait être mis aux voix en premier lieu.

M. Arthur Moulin. Je demande également la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Bonnet, le texte que j'ai mis aux voix était un amendement de la commission.

Celui que vous avez déposé étant, non pas un sous-amendement, mais un autre amendement, j'ai d'abord consulté l'Assemblée sur celui qui avait été déposé le premier, en tenant compte du numéro.

Vous avez satisfaction, monsieur le président Bonnet?...

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour un rappel au règlement.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, vous étiez saisi de deux amendements.

Mais il n'y avait pas de texte.

C'est peut-être la première fois que l'Assemblée nationale se trouvait dans cette situation.

Je vous pose alors la question: pourquoi avez-vous donné la priorité à un amendement plutôt qu'à l'autre, étant donné que le texte de la commission des finances était celui qui s'éloignait le plus de la position du Gouvernement?

M. le président. Il n'y avait pas de texte du Gouvernement en l'occurrence.

J'ai donc mis d'abord aux voix l'amendement n° 28, dont le numéro indiquait qu'il avait été déposé en premier.

Rien dans le règlement ne m'interdisait de le faire.

La parole est maintenant à M. Moulin pour un rappel au règlement.

M. Arthur Moulin. Vous venez d'exécuter sans trop de discussion le rappel au règlement de M. Gabelle.

Bien avant que M. Gabelle ne demande la parole, je voulais attirer votre attention sur l'alinéa 4 de l'article 100 du règlement.

Il s'est produit il y a quelques jours un incident dont j'ai été la victime. Vous m'avez dit alors, au cours d'une séance de nuit que vous présidiez, que j'étais la victime du règlement et je vous ai répondu: non, je suis la victime du président.

Je rectifie aujourd'hui: j'ai été victime de la façon de présider, car je m'aperçois que d'autres voix rejoignent la mienne pour contester une façon d'interpréter le règlement.

M. le président. Votre intervention, monsieur Moulin, n'a aucun rapport avec le rappel au règlement de M. Georges Bonnet. (Sourires.)

[Article 21.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 21.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 29 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante:

« Le ministre de l'agriculture établira chaque année des objectifs d'exportation, dont la réalisation sera normalement assurée par les entreprises industrielles, commerciales et agricoles. Il pourra, en outre, faciliter ces réalisations en provoquant la création de sociétés conventionnées régies par l'ordonnance n° 59-348 du 4 février 1959, de sociétés d'économie mixte ou tous autres groupements qui pourront comprendre des exportateurs, des producteurs, des groupements de producteurs, des établissements financiers ou des collectivités publiques.

« Les sociétés conventionnées et les sociétés d'économie mixte créées en application du présent article auront pour unique objet social l'exportation des produits agricoles métropolitains normalisés dans les domaines où cette normalisation existe ou est susceptible d'exister.

« Un décret devra préciser avant le 1^{er} janvier 1961 les conditions de délivrance des certificats de normalisation et des labels d'exportation et énumérer les produits visés par ces dispositions.

« Le label agricole est une marque collective qui s'applique aux produits agricoles, attestant que le produit qui en bénéficie possède un ensemble distinct de qualités et de caractéristiques spécifiques.

« L'expression « label agricole » ou le mot « label » s'appliquant à un de ces produits ne peuvent être utilisés que s'il a été satisfait aux conditions d'homologation définies par un décret pris en application de la présente loi.

« L'utilisation frauduleuse d'un label agricole ou du mot « label » s'appliquant aux produits agricoles ou d'origine agricole sera punie des peines prévues par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Sénat a modifié le quatrième alinéa pour ajouter que le label est une marque collective et qu'il peut s'appliquer aux « fleurs coupées ».

On pourrait sur ce dernier point trouver des produits agricoles — le lin par exemple — non destinés à l'alimentation humaine ou animale autres que les fleurs coupées.

Aussi pour éviter d'alourdir inutilement un texte déjà assez critique dans cet ordre d'idée, votre rapporteur vous propose de rédiger cet article tel qu'il vient d'être lu par M. le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 21.

[Article 22.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 22.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 30 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante:

« Pour tous les produits agricoles dont les normes auront été officiellement définies depuis au moins trois ans, la normalisation sera rendue progressivement obligatoire avant le 1^{er} janvier 1966 pour toutes les opérations commerciales s'effectuant sur les marchés d'intérêt national qui approvisionnent les grands centres de consommation.

« Les décrets n° 53-959 du 30 septembre 1953 et n° 58-550 du 27 juin 1958 concernant les marchés d'intérêt national seront révisés et complétés avant le 1^{er} janvier 1962 pour permettre l'application de ces dispositions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement que propose la commission tend à rendre plus efficace le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La commission a en effet estimé qu'il était absolument essentiel d'encourager la normalisation des produits agricoles.

Un certain nombre d'entre nous qui se sont rendus récemment en Allemagne ont pu constater que si nous voulons conquérir ce marché et lutter efficacement contre la concurrence des Hollandais et des Italiens, notamment en matière de fruits, il est indispensable de nous lancer courageusement dans la voie de la normalisation.

M. Michel Boscher. Très bien !

M. le rapporteur. Or, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture avait été tellement édulcoré qu'il ne subsistait pratiquement plus rien à cet égard.

Dans le membre de phrase de cet article 22 commençant par : « ... la normalisation sera rendue progressivement obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1966... », le Sénat a remplacé ces derniers mots par : « ... avant le 1^{er} janvier 1965... ».

Votre commission a estimé que l'amendement qu'elle vous propose, tout en revenant à la date du 1^{er} janvier 1966, permettra de hâter cette normalisation indispensable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 22.

[Article 23.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 23.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commun.

Le premier, n° 31, présenté par M. le rapporteur au nom de la commission, tend à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« I. — Les importations de produits agricoles et alimentaires ne pourront être décidées ou réalisées qu'après accord du ministre de l'agriculture et consultation par ses soins du comité de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles.

« Afin que les importations ne compromettent pas l'écoulement sur le marché intérieur des produits agricoles de la métropole ou de la zone franc, le Gouvernement doit imposer aux importateurs l'achat de produits d'origine nationale ou provenant de la zone franc, de qualité loyale et marchande et répondant aux mêmes besoins ou à des besoins voisins, dans une proportion déterminée en fonction des importations.

« Un décret pris après avis du Conseil économique et social déterminera les conditions d'application de l'alinéa précédent et notamment le mode d'établissement de la proportion indiquée ci-dessus et les listes de correspondance des différents produits.

« Pour les produits agricoles donnant lieu à organisation des marchés, il ne pourra être commercialisé de produits importés à un cours inférieur au prix plancher de soutien.

« Les droits compensateurs éventuellement perçus lors de la commercialisation des produits importés sont acquis, à compter du 1^{er} janvier 1961, au fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles.

« Est interdite, comme frauduleuse, la mise en vente à l'intérieur des frontières nationales des denrées ou matières qui ne respecteraient pas les obligations de qualité faites aux produits nationaux.

« Seul le Parlement est habilité à suspendre ou à réduire les droits de douane hors de l'exécution des engagements internationaux qu'il a ratifiés.

« II. — Dès la promulgation de la présente loi, le Gouvernement engagera dans le cadre du Conseil de coopération douanière

des négociations ayant pour objet de renforcer le contrôle des documents justifiant de l'origine des produits importés.

« Un arrêté pris en application du paragraphe 4 de l'article 34 du code des douanes précisera, avant le 31 décembre 1960, les nouvelles conditions dans lesquelles les justifications d'origine doivent être produites.

« III. — Afin de faciliter l'écoulement de certains produits agricoles, le ministre de l'agriculture, après avis du comité de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles, pourra décider de l'utilisation obligatoire de matières premières françaises d'origine agricole dans la fabrication de produits transformés. »

Le second amendement, n° 48, présenté par le Gouvernement, tend à reprendre l'article 23 dans la nouvelle rédaction suivante :

« I. — Les importations de produits agricoles et alimentaires ne pourront être décidées ou réalisées qu'après accord du ministre de l'agriculture et consultation par ses soins du comité de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles.

« Pour les produits agricoles donnant lieu à organisation des marchés, il ne pourra être commercialisé de produits importés à un cours inférieur au prix plancher de soutien lorsque le cours des produits français correspondants n'aura pas atteint les prix plafonds.

« Les droits compensateurs éventuellement perçus lors de la commercialisation des produits importés sont acquis, à compter du 1^{er} janvier 1961, au fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles.

« Est interdite, comme frauduleuse, la mise en vente à l'intérieur des frontières nationales des denrées ou matières qui ne respecteraient pas les obligations de qualité faites aux produits nationaux.

« II. — Dès la promulgation de la présente loi, le Gouvernement engagera dans le cadre du Conseil de coopération douanière des négociations ayant pour objet de renforcer le contrôle des documents justifiant de l'origine des produits importés.

« Un arrêté pris en application du paragraphe 4 de l'article 34 du code des douanes précisera, avant le 31 décembre 1960, les nouvelles conditions dans lesquelles les justifications d'origine doivent être produites. »

M. Gabelle, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, saisie pour avis, a présenté un sous-amendement n° 61 à l'amendement n° 31, tendant à supprimer le paragraphe III du texte proposé par cet amendement.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. le rapporteur. Votre commission, estimant qu'il est de portée plus générale en ce qu'il soumet au même contrôle les importations résultant d'accords internationaux, vous demande de reprendre le premier alinéa dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée.

Par ailleurs, votre rapporteur craint que les autres dispositions retenues par le Sénat, pour intéressantes qu'elles soient, ne règlent pas en entier le problème des importations de choc.

En particulier, le deuxième alinéa concernant les importations en dessous du prix plancher risque de rester, dans certains cas, sans effet. Si l'on prend l'exemple du vin, on s'aperçoit que le prix de soutien étant fixé pour le vin à 10°, la clause en question ne jouera que pour cette catégorie et des importations de vins de 11°, par exemple, peuvent demeurer possibles et venir dangereusement perturber le marché.

C'est pourquoi votre commission revient au texte initialement proposé par elle dans le rapport n° 594, en y adjoignant le dernier alinéa du texte voté par le Sénat.

En effet, votre commission approuve pleinement l'argumentation soutenue par M. Blondelle et estime comme lui que seul le Parlement est habilité à réduire et à suspendre les droits de douane.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement ne peut donner son accord à la nouvelle rédaction de l'article 23 telle qu'elle résulte de l'amendement n° 31.

Certes, le Gouvernement accepte le premier paragraphe de cet amendement : « Les importations de produits agricoles et alimentaires... ».

De même, il accepte le second paragraphe concernant la commercialisation de produits importés à un cours inférieur au prix plancher.

Enfin, il est d'accord sur le paragraphe relatif aux droits compensateurs.

Le Gouvernement, dans l'amendement qu'il propose pour l'article 23 reprend donc certaines propositions de la commission.

Le Gouvernement est cependant hostile à certaines mesures résultant du texte proposé par la commission; il ne saurait accepter notamment le paragraphe concernant les droits de douane et la compétence exclusive en la matière du Parlement.

Je ferai observer à l'Assemblée, comme j'ai tenté de le faire au Sénat, que c'est là un problème ancien soulevé à l'occasion de l'application de l'article 8 du code des douanes.

Il est indispensable que l'exécutif puisse procéder avec un minimum de rapidité à l'exécution des mesures douanières.

Au surplus, la publicité qui serait donnée à des textes de cette nature, déposés sur le bureau des assemblées, faciliterait singulièrement les agissements des spéculateurs. Mais il y a plus.

Une difficulté surgirait, qui n'est point résolue, mais au contraire aggravée, par le texte actuel. Il s'agit des mesures douanières à intervenir pendant les intersessions.

Là se pose un problème pratiquement insoluble.

Si le Gouvernement était amené à modifier les tarifs de douanes, soit en hausse, soit en baisse, à prendre des mesures, soit en réduction, soit en suspension de droits de douane, il faudrait, au préalable, l'accord du Parlement. Veuillez noter, d'ailleurs, que tel qu'il est rédigé, l'article s'applique aux produits industriels et aux produits agricoles.

Prendre une telle décision serait aller au devant de difficultés considérables. Il convient donc de maintenir l'esprit dans lequel l'article 8 du code des douanes a été voté, ratifié et, depuis lors, utilisé.

Je veux établir aussi que ce texte est en contradiction avec d'autres articles du code des douanes, notamment les articles 13, 17 et 300.

Pour toutes ces raisons, je souhaiterais que l'Assemblée revint, je dirai presque au droit commun en la matière, c'est-à-dire à la reconnaissance des prérogatives de l'exécutif en matière douanière, étant précisé qu'en même temps qu'il publiera tel décret modifiant les droits de douane, le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à ratifier la mesure prise.

La ratification de ces textes peut intervenir rapidement...

M. Albert Lalle. Un an après !

M. le ministre de l'agriculture. ... sauf, bien entendu, si les mesures dont je parle sont prises pendant une période d'intersession.

Un an après, dit M. Lalle.

C'est vrai aujourd'hui, mais c'était vrai aussi autrefois.

M. Albert Lalle. C'est toujours vrai.

M. le ministre de l'agriculture. Si certaines ratifications de décrets modifiant des droits de douane ne sont pas intervenues plus tôt, ce fut — à une époque où le Gouvernement n'était pas maître de la priorité de l'ordre du jour parlementaire — le fait non de l'exécutif, mais peut-être du législatif. J'ai vécu ce temps.

M. Albert Lalle. Maintenant que le Gouvernement est maître de l'ordre du jour, la tradition continue.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai vécu le temps, je le répète, où les ratifications de décrets modifiant des droits de douane n'intervenaient que longtemps après. Mais cette difficulté ne doit pas fondamentalement changer l'optique en la matière, à savoir qu'il convient de laisser à l'exécutif toute possibilité d'action dans un domaine qui est de son ressort.

C'est pourquoi, prenant volontiers l'engagement de provoquer très rapidement la ratification des textes modificatifs des droits de douane, le Gouvernement demande à l'Assemblée de voter son amendement.

M. le président. La parole est à M. Gabelle, rapporteur pour avis, pour soutenir le sous-amendement n° 61 à l'amendement n° 31.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances propose la suppression du paragraphe III de l'amendement n° 31.

Ce texte, dont les intentions sont louables, bien sûr, tend à faciliter l'écoulement de certains produits agricoles et il donne

à M. le ministre de l'agriculture le pouvoir de décider l'utilisation obligatoire de matières premières françaises d'origine agricole dans la fabrication de produits transformés.

M. Albert Lalle. C'est normal.

M. le rapporteur pour avis. Une telle obligation pourrait gêner certaines de nos entreprises et produire un très mauvais effet sur le plan du commerce international. L'esprit en est très certainement contraire aux clauses du Marché commun.

La commission des finances, en tout cas, a estimé que le Gouvernement ne ferait certainement pas un très large usage de ce texte et qu'il n'en resterait donc que le mauvais effet dû à l'interprétation que certains de nos partenaires pourraient faire d'une telle mesure.

D'ailleurs, la position prise par le Gouvernement qui lui-même refuse ce paragraphe tend à donner raison à la commission des finances.

M. Albert Lalle. Ce n'est pas une référence. (Sourires.)

M. le rapporteur pour avis. J'insiste pour que nous ne donnions pas à nos partenaires du Marché commun une mauvaise raison de nous attaquer, d'autant que l'économie française ne profiterait certainement pas largement d'une disposition de ce genre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. En ce qui concerne le paragraphe III de l'article 23, j'épouse entièrement la thèse de la commission des finances et je fais miennes les observations présentées par M. Gabelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les propos de M. le ministre et j'ai enregistré avec satisfaction la promesse que les décrets seront proposés à la ratification du Parlement dans des délais normaux.

Il n'y a pas très longtemps que je siége dans cette Assemblée. Toutefois, j'ai eu à rapporter sur la suppression des droits de douanes appliqués au lait écrémé.

M. Albert Lalle. Ce n'était pas sous la IV^e République !

M. le rapporteur. Non. C'était sous la V^e République !

Cette ratification de décret a été proposée une fois l'importation entièrement terminée.

Nous avons donc entendu avec satisfaction M. le ministre déclarer que ces faits ne se renouvelleront plus.

Tout de même, les amendements apportés par la commission au texte proposé par le Gouvernement dénotent une certaine méfiance, non pas certes à l'égard du Gouvernement, mais quant à l'usage qui sera fait de la faculté d'agir par décrets. La commission voudrait être assurée que le Gouvernement ne se laissera pas influencer, s'agissant d'importations, par des personnes ayant intérêt à ces importations. Il faut dire ce qui est : c'est contre cela que le Parlement voudrait se protéger.

Si nous avons l'assurance que le Gouvernement sera très attentif, à l'avenir, à ne supprimer les droits de douane que lorsque ce sera absolument essentiel et nécessaire — et non sous la pression des importateurs, par exemple, pour ne citer qu'eux — la commission de la production et des échanges sera prête alors — et mes collègues ne me contrediront pas — à se rallier au texte du Gouvernement. (Applaudissements sur quelques bancs.)

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. La commission n'a pas autorisé son rapporteur à se rallier au texte du Gouvernement.

En effet, elle n'a pas délibéré depuis l'examen de l'article 23 et, au moment de sa dernière réunion, elle ne connaissait pas encore l'amendement présenté par le Gouvernement.

Monsieur le ministre, nous savons parfaitement qu'un décret pris par le Gouvernement n'est pratiquement jamais ratifié par le Parlement ou que la ratification n'intervient qu'après un tel délai qu'elle est inutile.

On pourrait citer de nombreux exemples de cette longue tradition.

Quant au paragraphe III de l'amendement n° 31 présenté par M. le rapporteur, il est beaucoup moins grave que voudrait le démontrer M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

De quoi s'agit-il ? Simplement de ceci : Le ministre de l'agriculture, après avis du comité de gestion du fonds, pourra décider de l'utilisation de tels produits dans telles circonstances.

M. le rapporteur pour avis. C'est justement ce qui est grave !

M. Albert Lalle. Le Gouvernement, qui s'oppose à ce texte, a toute liberté d'action !

Je pense que l'on doit dire, en effet, que, en certaines heures, il convient d'utiliser au maximum les matières premières françaises et non pas des matières importées.

L'intérêt du sous-amendement de la commission des finances est donc financier et non pas économique.

M. le rapporteur pour avis. C'est justement parce que ce texte n'apporte que des illusions qu'il est inutile et dangereux. Il ne servirait qu'à alimenter d'éventuelles polémiques sur le plan international.

M. Albert Lalle. L'Assemblée décidera.

M. le président. Maintenez-vous votre texte, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai pas la possibilité de le retirer, monsieur le président.

M. le président. Nous nous trouvons exactement dans le même cas que tout à l'heure.

Nous sommes en présence de deux amendements portant les numéros 31 et 48. D'après la jurisprudence déjà appliquée, je vais mettre aux voix l'amendement qui a été déposé le premier.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. le rapporteur pour avis. Cette fois-ci, monsieur le président, vous êtes saisi d'un amendement qui s'éloigne du texte du Gouvernement car le Gouvernement a pris position dans un second amendement.

La situation n'est donc pas tout à fait la même que dans le cas précédent. Le Gouvernement, alors, n'avait déposé aucun texte.

M. le président. Je profite de cette occasion pour répondre également au sujet de la décision que j'ai prise précédemment.

En l'espèce, le texte de base de la discussion, c'est l'amendement de la commission, mais voici pourquoi.

Bien que, au moment du vote sur l'ensemble, le texte du Sénat ait été repoussé, il existe cependant, pour négative qu'elle soit, en définitive, la décision du Sénat a été prise et c'est elle qui, en fait, a servi de base aux travaux de la commission !

J'en reviens donc à la décision qui fait l'objet de l'intervention de M. Gabelle. Aucun article du règlement ne m'empêchait de mettre aux voix un amendement plutôt qu'un autre. La position que j'ai prise est tout à fait logique.

Vous n'avez pas l'air d'en être convaincu, monsieur Gabelle. Je le regrette, mais le règlement me laissait le droit de choisir, étant donné que le texte du Gouvernement n'est pas le texte de base.

Encore une fois, la décision logique, c'était de mettre aux voix l'amendement qui avait été déposé le premier.

M. le rapporteur pour avis. Vous venez de dire, monsieur le président, que le texte de base, en l'absence de tout autre, était celui de la commission.

M. le président. Mais j'ai parlé aussi de la position du Sénat, bien qu'elle soit négative.

C'est, mes chers collègues, la première fois que nous nous trouvons devant ce cas. C'est pourquoi certains d'entre vous peuvent être étonnés.

En réalité, le texte de la commission tient compte de celui du Sénat, qui est ainsi le texte de base.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, en me répondant à l'instant, vous venez de dire que, comme il n'y a pas de texte du Sénat, le texte de base était celui de la commission.

Si le texte de base est celui de la commission, il faudrait faire voter, d'abord, sur les amendements à ce texte.

S'il n'y a pas de priorité pour le texte de la commission, il reste alors deux amendements auxquels s'attachent des droits égaux. Je me refuse à penser que le numéro d'inscription confère une priorité quelconque à l'un des deux.

Il se pose donc une question de procédure que le bureau devra résoudre.

M. le président. Mes chers collègues, il n'y a pas d'autre critère, d'autre solution possible que celle que je viens de vous proposer.

Nous sommes en présence d'un cas nouveau.

Nous avons une délibération du Sénat qui a rejeté le texte de l'article 23. Cette délibération, bien que négative, existe. C'est sur cette délibération du Sénat que nous statuons.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, le règlement, dans son article 100, paragraphe 5, stipule que « les amendements présentés par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond ont priorité de discussion... ».

Nous sommes actuellement en présence d'un amendement du Gouvernement et d'un amendement de la commission. Lequel a la priorité ?

M. le président. Vous oubliez simplement que la disposition du règlement que vous invoquez, monsieur Gabelle, vise le cas où les amendements présentés par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond sont en concurrence avec des amendements ayant un objet identique.

Or, en l'espèce, ce n'est pas le cas, puisque les amendements en cause sont contradictoires. Et c'est bien là ce qui fait la difficulté.

M. Arthur Moulin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Moulin, pour un rappel au règlement.

M. Arthur Moulin. Je désire me référer également à l'article 100 du règlement qui doit diriger l'action de la présidence.

Suivant qu'on se réfère à l'alinéa 5 ou à l'alinéa 4 de l'article 100 du règlement, qui soit diriger l'action de la présidence, la solution varie.

Vous venez de dire qu'en l'espèce il ne pouvait être question d'amendements ayant un objet identique. Par conséquent, ce n'est pas l'alinéa 5 qui joue, mais l'alinéa 4 de l'article 100. C'est ainsi conçu : « Lorsqu'ils viennent en concurrence... » — je crois que c'est bien le cas — «... les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements... »

Je crois que c'est clair et que cela fixe l'ordre dans lequel vous devez les appeler.

«... En commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé... ».

Vous venez de nous dire que le texte proposé était celui du Sénat, même s'il est négatif. Dès lors, il n'y a plus de problème.

M. le président. Mon cher collègue, je vous dirai qu'il n'y a pas d'amendements tendant à la suppression du texte en l'espèce et qu'il n'y a pas non plus de texte proposé. Par conséquent, votre argument ne tient pas. Nous ne sommes d'accord ni sur le premier point, ni sur le second.

A présent, je vais mettre aux voix, en vertu de la jurisprudence que nous inaugurons aujourd'hui — je n'en vois pas d'autre possible pour l'instant — l'amendement qui porte le n° 31 et qui est présenté par M. Le Bault de La Morinière. Cet amendement fait l'objet d'un sous-amendement n° 61 présenté par M. Gabelle.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais simplement, monsieur le président, revenir sur l'observation que j'ai présentée tout à l'heure. Je répète, en ce qui concerne la ratification de mesures prises par décret portant modification des droits de douane, que les textes de ratification présentés au Parlement l'ont été dans la huitaine qui a suivi les prises de position gouvernementales en matière douanière. Il en fut ainsi, en particulier, pour le texte relatif au lait.

J'ajoute que, dans le passé, j'ai noté que les ratifications de textes modifiant des tarifs douaniers intervenaient que très tardivement, sans d'ailleurs que ces lenteurs fussent imputables aux gouvernements de l'époque.

Enfin, je souligne que le paragraphe IV de l'amendement de la commission est absolument contraire à l'esprit et à la lettre du traité instituant le Marché commun.

M. Albert Lalle. Sur la première observation, je jugerai sur les faits.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 31 de M. le rapporteur, je vais consulter l'Assemblée sur le sous-amendement n° 61, présenté par M. Gabelle et tendant à supprimer le paragraphe III du texte proposé par l'amendement n° 31.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord sur le sous-amendement de M. Gabelle.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 61 de M. Gabelle, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 31, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, repousse l'amendement.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 23.

[Article 24.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 24. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 1, de MM. Gauthier, Bourdelles et Raoul Bayou tend à reprendre l'article 24 dans la nouvelle rédaction suivante :

« Avant le 15 octobre 1960, le Gouvernement devra établir par décret, pour une période de quatre années, des nouveaux prix d'objectif pour les produits qui en bénéficient.

« Chaque année, le Gouvernement fixera des prix de campagne et des prix indicatifs que seront indexés conformément aux dispositions du décret du 18 septembre 1957, abrogé le 7 janvier 1959 et en tenant compte de l'évolution des charges de l'agriculture depuis le mois de juin 1958.

« Dans les négociations à intervenir en vue d'un accord agricole avec nos partenaires de la Communauté économique européenne, le Gouvernement s'inspirera des dispositions prévues au paragraphe précédent. Il saisira le Parlement des modalités de cet accord préalablement à sa signature et des mesures à prendre sur le plan national pour harmoniser la réglementation intérieure et celle de l'accord européen ».

Le deuxième amendement, n° 32, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, tend à reprendre l'article 24 dans la nouvelle rédaction suivante :

« Avant le 15 octobre 1961, le Gouvernement devra établir par décret, pour une période de quatre années, de nouveaux prix d'objectifs pour les produits qui en bénéficient en procédant par étapes au rapprochement des prix pratiqués à la production dans les pays de la Communauté économique européenne.

« A partir du 1^{er} juillet 1960 et en attendant que soit mise en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole définie à l'article 1^{er}, et telle qu'elle devra être appliquée dans le cadre de la politique européenne, les prix agricoles fixés par le Gouvernement devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture, de telle sorte que le rapport global entre ces prix et les prix industriels soit au moins égal au rapport existant en juin 1958 ».

Le troisième amendement, n° 49, présenté par le Gouvernement, tend à reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Art. 24. — Avant le 15 octobre 1961, le Gouvernement devra établir par décret, pour une période de quatre années, de nouveaux prix d'objectifs pour les produits qui en bénéficient, en procédant par étapes au rapprochement des prix pratiqués à la production en application de la politique agricole commune.

« Dans le cas où la politique agricole commune n'aurait pas reçu au 1^{er} juillet 1961 un commencement d'exécution suffisant, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectifs.

« En tout état de cause et en attendant que soit mise en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole définie à l'article 1^{er}, les prix agricoles fixés par le Gouvernement à partir du 1^{er} juillet 1960 devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture.

« Ces prix seront fixés de manière à assurer aux exploitants agricoles, compte tenu de l'ensemble des productions en bénéficiant, un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958 ».

La parole est à M. Juskiwenski pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Georges Juskiwenski. Mesdames, messieurs, même dans la nouvelle rédaction présentée par la commission de la production et des échanges, l'article 24 reste sur le plan des principes, et, à aucun moment, il n'indique de quelle manière ces principes seront appliqués.

Il en est tout autrement, comme vous venez de l'entendre, de l'amendement n° 1 déposé par MM. Gauthier et Bourdelles au nom du groupe de l'entente démocratique et par M. Bayou au nom du groupe socialiste.

Cet amendement tend essentiellement à rétablir l'indexation conformément aux dispositions du décret du 18 septembre 1957, abrogé le 7 janvier 1959, et en tenant compte de l'évolution des charges de l'agriculture depuis le mois de juin 1958.

Vous vous souvenez, mesdames, messieurs, du long débat qui s'est instauré dans cette Assemblée lors de la première lecture du projet de loi d'orientation agricole.

Vous savez aussi que le malaise agricole qui s'est développé au cours de ces derniers mois a eu essentiellement pour raison la suppression de l'indexation des prix agricoles.

Cependant, trois impératifs commandent instamment le rétablissement de cette indexation, instaurée par l'article 6 du décret du 18 septembre 1957 :

Premièrement, permettre au Gouvernement l'orientation de la production par l'intermédiaire du prix d'objectif ;

Deuxièmement, tenir compte, dans la fixation des prix, du volume de la récolte agricole dans l'année considérée et pour le produit considéré ;

Troisièmement, donner au cultivateur une certitude et une sécurité quant au pouvoir d'achat.

Vous vous souvenez aussi que notre collègue M. Maurice Faure avait alors précisé qu'il s'agissait non point du pouvoir d'achat de l'agriculteur, mais de celui de son produit.

Nous restons, quant à nous, fermement attachés au principe de l'indexation. Et nous trouvons très triste que la situation de l'agriculture soit actuellement telle que l'on puisse inclure dans cet article 24 du projet de loi d'orientation rejeté par le Sénat et retransmis par M. le Premier ministre au président de l'Assemblée nationale la phrase suivante :

« Ces prix seront fixés de manière à assurer aux exploitants agricoles, compte tenu de l'ensemble des productions en bénéficiant, un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958 ».

En clair, cela signifie qu'on reconnaît officiellement qu'à la mi-année 1960 le paysan possède un pouvoir d'achat inférieur à celui qu'il possédait en 1958.

Le projet du Gouvernement ne prévoit pas le rétablissement de ce système d'indexation. Le présent amendement a pour objet de le rétablir, afin de rendre à l'agriculture de notre pays, avec la garantie sociale que nous voterons demain, je l'espère, et avec la garantie du travail, la garantie d'un revenu minimum que notre réglementation assure à la plupart des autres travailleurs français. (Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement n° 1 de MM. Gauthier, Bourdelles et Bayou, qui prévoyait l'indexation des prix agricoles, a été repoussé par la commission de la production et des échanges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je rappelle que, lors de l'examen du projet, en première lecture, par l'Assemblée nationale, M. le Premier ministre a opposé l'article 44 de la Constitution à l'ensemble des amendements qui étaient déposés sur l'article en discussion. Je me vois donc obligé d'opposer maintenant l'article 44 de la Constitution aux amendements déposés autres que celui présenté par le Gouvernement et qui tend à la reprise du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. Raoul Bayou. Je tiens à protester contre cette façon d'agir. Nous en prenons acte. Les paysans apprécieront ! (Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.)

M. le président. Monsieur le ministre, vous demandez que l'on vote sur l'amendement du Gouvernement, à l'exclusion de tout autre texte ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement, invoquant l'article 44 de la Constitution, demande que l'Assemblée se prononce sur le seul amendement qu'il a déposé et qui tend à reprendre, pour l'article 24, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur l'amendement n° 49 du Gouvernement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la production et des échanges avait, en première lecture, accepté le texte du Gouvernement. En seconde lecture, elle avait accepté un amendement déposé par MM. Lalle, Briot, Charpentier et Boscary-Monsservin.

Je ne puis donner que cet avis. Toutefois, je tiens à faire remarquer que le texte qui nous avait été proposé par le Gouvernement en première lecture et qui avait été accepté par la commission, était le résultat d'un large accord auquel avaient participé notamment MM. Lalle, Boscary-Monsservin et Briot.

M. Albert Lalle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lalle, pour répondre à la commission.

M. Albert Lalle. Je voudrais apporter une première précision à notre rapporteur. Il n'y a pas eu d'entente entre les groupes et le Gouvernement en première lecture. Le Gouvernement ayant demandé l'application de l'article 44 de la Constitution a déposé un texte sur lequel nous nous sommes prononcés.

Ce texte, je l'ai voté en première lecture. C'est une seconde précision.

Cela dit, je voudrais poser une question au Gouvernement. Ceux qui ont voté ce texte ont eu la pensée très nette que l'application de cet article 24 nouveau faisait disparaître les dispositions du décret du 3 mars en ce qui concerne l'évaluation des charges.

En effet, dans ce texte, il est dit qu'il doit être tenu compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital. En même temps, il comporte une modification de la référence même : dans le décret du 3 mars, on retenait la date de juin 1959, alors que, dans l'article 24, on a retenu la référence de l'année 1958.

Je suis prêt à voter une seconde fois l'article 24 — dans le même esprit que je l'ai fait en première lecture — à condition que le Gouvernement me donne, sur ce point, les apaisements nécessaires et me dise que l'interprétation que je donne est la bonne. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je donne bien volontiers acte à M. Lalle de son interprétation, qui est la bonne. Autrement dit, le décret du 3 mars constituait, à l'époque, un minimum qui se trouve aujourd'hui parfaitement dépassé par les termes mêmes de l'article 24 qui parle de répercuter intégralement les charges ainsi que la rémunération du travail et du capital. Par conséquent, le décret du 3 mars est actuellement dépassé et ses dispositions sont remplacées par l'actuel article 24, qui fixe les trois facteurs dont je viens de parler.

Je suppose que, sur ce point, M. Lalle a obtenu la précision qu'il demandait.

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Je suis d'accord. J'ajoute simplement que, dans le décret du 3 mars, il était dit également que le Gouvernement devait tenir compte de la conjoncture et, à l'occasion, en fixant les prix, corriger la disparité existant entre les prix agricoles et les prix industriels. Autrement dit, si nous faisons disparaître certaines dispositions concernant à la fois la référence et l'évaluation des charges, nous conservons la dernière, en espérant que le Gouvernement en tiendra compte.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'élément de conjoncture figure déjà dans le texte puisqu'il en est question dans la notion du pouvoir d'achat. Mais, en réalité, les prix de la prochaine cam-

pagne — M. le Premier ministre l'a déclaré devant le Sénat — seront au minimum — je dis bien au minimum — supérieurs de 12 p. 100 à ceux de l'époque de référence prévue par l'article 24.

M. le président. Je mets aux voix l'article 24 dans le texte proposé par l'amendement n° 49 présenté par le Gouvernement, à l'exclusion de tout autre amendement.

(L'article 24, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 25.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 25.

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 33 tendant à reprendre cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale sous réserve de la modification suivante :

Dans le 3^e alinéa, substituer aux mots : « d'objectif » les mots : « de campagne ».

Cet article serait donc ainsi rédigé :

« Art. 25. — Le ministre de l'agriculture établira, en accord avec les professions intéressées — production, industrie, commerce — des contrats-types par produit.

« Les professionnels devront s'y référer chaque fois qu'ils conviendront de régler leurs relations de vendeurs et d'acheteurs par contrat.

« L'objet de ces contrats est de garantir, d'une part, aux producteurs-vendeurs l'enlèvement de leur marchandise et son paiement au prix de campagne et, d'autre part, de garantir aux acheteurs l'approvisionnement de leurs entreprises.

« Les clauses sanctionnant la qualité et la régularité des fournitures ainsi que celles qui prévoient la participation des producteurs aux profits éventuels des entreprises seront prévues aux contrats mais librement débattues entre les signataires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission vous prie d'accepter la modification de pure forme introduite par le Sénat, avant qu'il ait rejeté l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 25.

[Article 26.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 26 pour lequel la commission ne propose pas de texte.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 50 tendant à reprendre cet article dans le texte initial du projet du Gouvernement ainsi rédigé :

Les taxes et surtaxes d'abatage instituées par l'article 7 modifié de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951 sont supprimées. Des redevances d'abatage ayant le caractère de redevances pour services rendus pourront être institués en vue de couvrir l'amortissement des dépenses d'établissement et les frais d'exploitation des abattoirs publics.

« Les modalités d'assiette, les tarifs et le mode de perception de ces redevances seront fixés par décret. La taxe et la surtaxe d'abatage continueront à être perçues jusqu'à la publication de ce décret. »

M. Antoine Guitton a présenté un sous-amendement n° 64 tendant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 50, après les mots : « pourront être institués », à insérer les mots : « par les communes et syndicats de communes ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte le sous-amendement de M. Guitton.

En raison des difficultés d'interprétation qui ont marqué les discussions relatives à l'article 26, je désire donner quelques explications à l'Assemblée.

Cet article a essentiellement pour objectif, en remplaçant par une redevance les taxes et surtaxes d'abattage instituées par l'article 7 modifié de la loi du 16 avril 1951 :

Premièrement, de remédier à l'insuffisance des ressources procurées par ces taxes et surtaxes qui, limitées à un plafond de six nouveaux centimes par kilogramme de viande nette abattue, ne permettent pas dans de nombreux cas d'assurer l'équilibre financier des abattoirs exploités par les communes ;

Deuxièmement, de placer les abattoirs publics sur un pied d'égalité avec les abattoirs privés en leur permettant d'établir des tarifs de redevances plus souples et éventuellement différenciés pour encourager un meilleur étalement des abattages au cours de la semaine afin d'attirer la clientèle la plus intéressante.

Ce texte, qui avait été voté par l'Assemblée, a été repoussé par le Sénat après une longue discussion. Certains sénateurs ont objecté que l'institution de cette redevance aggraverait les charges des communes rurales, ce qui les placerait dans l'impossibilité de construire de nouveaux abattoirs ou d'entretenir ceux qui existent. D'autres ont exprimé la crainte que la nouvelle redevance ne compense pas la perte du produit des taxes actuelles.

J'affirme que ces craintes ne sont pas fondées. Elles sont même tellement contraires à l'objet du texte, que le Gouvernement ne verrait aucun inconvénient à l'adoption d'un amendement donnant à cet égard toutes garanties par l'adjonction après les mots : « Les modalités d'assiette, les tarifs et le mode de perception de ces redevances seront fixés par décret », des mots suivants : « de façon qu'en aucun cas les ressources tirées par les communes des taxes actuellement autorisées ne s'en trouvent diminuées ».

Pour répondre à d'autres craintes manifestées d'autre part, il est précisé que les redevances, comme les taxes qu'elles doivent remplacer, ne s'appliquent qu'aux abattoirs publics, c'est-à-dire exploités par les communes. Aucun changement n'est apporté au régime des abattoirs privés sur lesquels les communes continuent à percevoir la taxe de visite sanitaire fixée par l'article 203 du code d'administration communale.

Pour éviter toute équivoque à cet égard il pourrait être précisé dans le texte de la loi que les taxes et surtaxes dont la suppression est proposée sont celles qui sont actuellement perçues par les communes exploitant un abattoir public.

Par conséquent, les craintes manifestées par les sénateurs ne sont pas fondées, je crois l'avoir démontré. Et cela justifie par ailleurs l'acceptation par le Gouvernement du sous-amendement de M. Guillon qui, après les mots « pourront être instituées », précise « par les communes et syndicats de communes », ce qui marque bien l'autonomie des communes en la matière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, qui n'avait pas eu connaissance des précisions que vient de fournir M. le ministre, avait suivi l'avis du Sénat tendant à repousser l'article 26.

Je précise, cependant, qu'en première lecture, elle avait adopté le texte initial du projet du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Guillon, pour défendre son sous-amendement.

M. Antoine Guillon. M. le ministre vient d'exposer les raisons qui justifient le dépôt de mon sous-amendement. Celui-ci a uniquement pour but d'apaiser les craintes mal fondées des sénateurs.

La suppression des taxes et leur remplacement par des redevances, loin d'enlever des libertés aux communes, leur donne au contraire des libertés plus grandes.

Je suis heureux que le Gouvernement accepte mon sous-amendement et je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Charvet.

M. Joseph Charvet. Les apaisements donnés par M. le ministre nous satisfont, mais il est un point des instructions ministérielles relatives à l'implantation des abattoirs que je voudrais voir préciser.

Ces instructions font référence à deux critères, le critère de distance, quinze à vingt-cinq kilomètres, et le critère de tonnage annuel, 1.000 tonnes au moins de viande nette abattue par an.

J'estime que ces deux critères ne sont pas déterminants et qu'il faut d'abord s'assurer que les abattoirs correspondent aux besoins locaux et respectent bien les courants commerciaux, conditions qui me paraissent beaucoup plus justes.

Vous allez, monsieur le ministre, avec raison je crois, procéder à la fermeture progressive des tueries particulières, ce qui va provoquer une certaine perturbation dans l'approvisionnement des communes rurales de nos cantons.

J'aimerais que vous nous disiez si vous considérez que les instructions que vous avez adressées en février à vos ingénieurs du génie rural, et qui contiennent les deux critères dont je viens de parler, sont impératives. S'il en était ainsi, nous risquions de voir disparaître les abattoirs cantonaux qui débitent 350 à 400 tonnes de viande par an, qui sont rentables, et qui permettent l'approvisionnement normal du chef-lieu de canton et des communes avoisinantes. Vous obligeriez d'un seul coup les bouchers de campagne à se rendre dans un abattoir éloigné de vingt-cinq kilomètres pour faire tuer le veau, le mouton ou le bœuf nécessaire à l'approvisionnement local. Vous chargeriez ainsi considérablement le prix de la viande au détail, car pour amener les animaux à l'abattoir il faudra un camion, et pour ramener la viande il faudra une autre voiture. Tous ces kilomètres de transport supplémentaire pèseront sur le prix de la viande.

Je vous demande, monsieur le ministre, de veiller, dans les instructions que vous allez donner à vos ingénieurs, à l'approvisionnement local, et par conséquent de ne pas fermer des abattoirs qu'une somme de quelques millions seulement permettrait souvent d'équiper convenablement pour assurer les besoins du canton et de quelques communes. Cela éviterait de charger le prix de la viande.

D'autre part, il conviendrait de respecter les courants commerciaux des grands abattoirs. Il ne suffit pas d'abattre des animaux, il faut aussi les vendre. Nous étudions une loi destinée à défendre les intérêts des agriculteurs. Or, on ne vend la viande que là où des courants commerciaux sont établis. Or des courants commerciaux nouveaux ne se créent pas artificiellement ; c'est pour des raisons naturelles qu'ils sont devenus traditionnels.

Je vous demande, par conséquent, monsieur le ministre, de ne pas être trop strict dans l'interprétation à donner aux critères retenus. Cela dit, je pense que les grands abattoirs régionaux capables de débiter plus de 2.000 tonnes, voire 5.000 tonnes de viande devront bénéficier d'un équipement bien meilleur qui attirera beaucoup plus facilement la clientèle. De ce fait, les agriculteurs trouveront un meilleur prix de vente des animaux qu'ils viendront y présenter. (Applaudissements à droite et au centre.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je m'empresse d'apaiser les inquiétudes de M. Charvet.

La circulaire à laquelle il a fait allusion fixe des critères d'appréciation qui n'ont rien d'impératif.

Il est évident que pour l'implantation des abattoirs nous tiendrons compte des circonstances locales, notamment des courants commerciaux.

D'ailleurs, les commissions départementales et la commission nationale qui est appelée à éterniser leurs décisions, sont composées de professionnels. Elles sauront donc apprécier, en fait, les projets qui leur seront soumis.

Une certaine liberté d'appréciation subsiste par conséquent. Les critères choisis ne sont pas ne varietur ni impératifs au point de négliger d'autres facteurs d'appréciation qui pourraient s'avérer importants. Ainsi pourront être évitées des erreurs d'implantation des abattoirs. Je pense ainsi avoir dissipé les craintes de M. Charvet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 64 de M. Guillon.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50 du Gouvernement, modifié par le sous-amendement adopté.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 26.

[Article 27.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 27.

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 34 tendant à reprendre cet article dans le texte voté par l'Assemblée et ainsi conçu :

« Art. 27. — Les collectivités publiques propriétaires d'abattoirs construits avec l'aide financière de l'Etat sont tenues de

mettre leurs installations à la disposition de groupements d'éleveurs, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Avant de rejeter l'ensemble du projet de loi, le Sénat n'avait apporté aucune modification à l'article 27.

Votre commission vous propose d'adopter à nouveau cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 de M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 27.

[Article 28.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 28.

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 35 tendant à reprendre pour cet article les deux premiers alinéas du texte voté par l'Assemblée nationale, ainsi conçus :

« Art. 28. — A. — Il est intercalé entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 257 du code rural un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les abattoirs privés de type industriel ou d'expédition ne peuvent être ouverts qu'à titre exceptionnel et s'ils sont prévus au plan d'équipement en abattoirs, approuvé par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques, exception faite pour ceux dont la construction ou l'aménagement sont en cours. Ces dispositions s'appliquent aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. »

M. Antoine Guillon a déposé un sous-amendement n° 55 tendant à compléter le texte proposé par cet amendement par les dispositions suivantes :

« Dans les abattoirs agréés pour l'exportation, la nomination des vétérinaires et des préposés chargés de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux, quelle qu'en soit l'espèce, des viandes et des produits préparés à base de viandes, abats ou issues, quelle que soit l'espèce animale de provenance, incombe au ministre de l'agriculture qui prescrit toutes mesures relatives à cette inspection, à l'hygiène de ces denrées ainsi qu'à la classification des viandes et à leur marque par qualité.

« Une taxe sanitaire destinée à couvrir les frais d'inspection est perçue au profit du Trésor dans ces abattoirs ainsi qu'à la frontière sur les marchandises importées, au taux de 0,02 NF par kilogramme de viande nette abattue provenant des animaux de boucherie et de charcuterie et de 0,01 NF par tête de volaille abattue. Le produit annuel de cette taxe est rattaché au budget du ministère de l'agriculture.

« Un décret pris en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur sur l'amendement n° 35.

M. le rapporteur. Notre amendement a pour objet de reprendre les deux premiers alinéas de l'article 28 A et de supprimer l'alinéa B : « La disposition prévue au paragraphe A prendra effet au plus tôt le 31 décembre 1961 et à une date fixée par décret ».

A la demande du Gouvernement, le Sénat a accepté de supprimer le paragraphe B de cet article, introduit en première lecture sur amendement de M. du Halgouet.

La commission accepte cette suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Guillon, pour soutenir son sous-amendement n° 55.

M. Antoine Guillon. Mon sous-amendement aurait mérité un meilleur défenseur que moi. Il a, en effet, une importance capitale,

car il a trait au Marché commun, à la nécessité des exportations de viande et aux exigences sanitaires qui nous sont imposées de ce fait.

Chacun sait que les clients étrangers des abattoirs agréés pour l'exportation sont en général très exigeants, à telle enseigne qu'un grand nombre d'abattoirs ont été refusés et des marchés ont été manqués parce que les exigences sanitaires requises n'étaient pas remplies.

Les hommes, comme on dit, étant ce qu'ils sont, je tiens à ce que les vétérinaires assurant l'inspection de ces abattoirs soient déchargés de toute obligation professionnelle afin d'être totalement indépendants.

N'allez pas supposer que je mette en doute l'honnêteté et l'impartialité des vétérinaires ! Mais il est indispensable que ceux qui, demain, auront à inspecter la viande dans les centres chargés de l'exportation n'aient aucune obligation à l'égard de la clientèle, des bouchers ou du commerce. C'est pourquoi, limitant la portée de mon sous-amendement, dans l'immédiat, uniquement aux centres chargés de l'exportation, je propose que les vétérinaires qui procéderont à l'inspection de ces centres importants, soient nommés par le ministre. Il y a là pour l'avenir de l'exportation de la viande un problème dont l'importance est capitale pour 60 p. 100 de nos exploitations familiales.

Je demande au Gouvernement de me donner son accord et à l'Assemblée de me suivre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte le sous-amendement n° 55.

M. Jacques Fouchier. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Fouchier, contre le sous-amendement.

M. Jacques Fouchier. C'est incidemment que j'ai eu connaissance du sous-amendement que M. Guillon vient de présenter. Je regrette qu'il n'ait pas été distribué à l'ensemble de l'Assemblée. Nous aurions pu en examiner avec précision les conséquences. Pour ma part, je pense qu'il serait prématuré et dangereux d'introduire par voie d'amendement une disposition qui modifie en partie le mode de désignation et de répartition des services d'inspection vétérinaire.

Je tiens à préciser que les abattoirs agréés pour l'exportation, visés par le sous-amendement de M. Guillon, disposent tous d'un service d'inspection organisé. On peut rendre hommage à la qualification de ces services, quel que soit leur statut actuel.

L'amendement présenté par M. Guillon constituerait d'autre part, à mon sens, une distinction que je considère comme injuste et restrictive, car elle créerait des différences entre les régions où se trouvent implantés les divers établissements d'abattage, et cela sur un triple plan, celui de la police municipale — qui a son importance en la matière — celui de l'administration et celui des finances communales.

Il me semblerait beaucoup plus rationnel, raisonnable et prudent de s'en tenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale à l'article 28 qui vient d'être adopté à l'instant et d'après lequel « le Gouvernement s'engage à déposer devant le Parlement un projet de loi relatif à la réorganisation du contrôle sanitaire et qualitatif des denrées alimentaires d'origine animale. »

Ce texte se suffit à lui-même et permet la réforme souhaitée, tandis que la proposition tendant à faire une distinction subtile entre deux formes d'établissements serait à la fois prématurée et dangereuse. (Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.)

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir repousser ce sous-amendement.

M. Armand Cachat. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cachat, pour un rappel au règlement.

M. Armand Cachat. Monsieur le président, il m'est absolument impossible de porter un jugement sur la valeur du sous-amendement de M. Antoine Guillon pour la bonne raison que je n'ai rien entendu de l'exposé de notre collègue.

J'étais déjà intervenu récemment pour protester contre le fait que certains orateurs sont inaudibles pour la plupart des membres de l'Assemblée, notamment ceux qui comme moi siègent sur les travées supérieures de l'hémicycle.

Or l'article 54 du règlement dispose dans son alinéa 4 : « L'orateur parle à la tribune ou de sa place ; le président peut l'inviter à monter à la tribune ».

Je vous demande donc, monsieur le président, d'user de cette faculté car, dans bien des cas, nous n'entendons absolument rien, j'en prends à témoin tous nos collègues. (Applaudissements sur les travées supérieures.)

Quand nous en faisons l'observation, on nous rétorque quelquefois que si l'Assemblée faisait silence, nous comprendrions mieux. Or, j'ai observé tout à l'heure que le silence régnait, mais nous n'avons pas mieux compris.

Je vous demande donc, monsieur le président, d'inviter tous les orateurs à monter à la tribune. Si l'on a installé un microphone au banc de la commission et à celui du Gouvernement, ce n'est pas sans raison.

M. le président. Monsieur Cachat, vous avez raison et votre réflexion est très judicieuse.

Je vais donc demander à M. Guillon de bien vouloir monter à la tribune pour défendre son sous-amendement n° 56, qui tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 35 par les dispositions suivantes :

« Des abattoirs publics peuvent être supprimés par arrêtés concertés du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur, après avis de la commission nationale des abattoirs.

« Un décret pris en Conseil d'Etat définit les conditions de création, de gestion, de fonctionnement et d'activité des abattoirs privés de type industriel ou d'expédition. »

La parole est à M. Guillon.

M. Antoine Guillon. Mes chers collègues, ce deuxième sous-amendement a le même objet que le premier. J'affirme à nouveau que le vote qui va être émis sur ce point est très important.

En effet, les instances européennes, Assemblée parlementaire européenne, Conseil de l'Europe, travaillent à l'unification des mesures sanitaires dans le domaine des exportations ou des importations parce que des réglementations totalement différentes entravent les transactions.

Demain, lorsqu'elles seront unifiées, elles s'appliqueront et nous risquons pour des raisons sanitaires, de ne pas pouvoir exporter les excédents de production en viande qui apparaissent chez nous en dépit même de l'augmentation de la consommation.

La mesure que je propose nous donne, sinon des assurances absolues de pouvoir exporter de la viande, du moins des garanties autres que celles que nous avons actuellement. Dans l'intérêt des producteurs et dans le cadre de l'économie générale, je demande à l'Assemblée de la voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas non plus délibéré sur cet amendement et laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement qui, incontestablement, lui apporte une aide en matière de commerce extérieur et d'exportation.

M. Horyé Nader. Il se traduira par une prolifération de fonctionnaires.

M. le président. La parole est à M. Fouchier.

M. Jacques Fouchier. Je veux apporter une simple précision, qui n'est d'ailleurs pas dirigée contre le deuxième sous-amendement de M. Guillon.

Lorsqu'on évoque les difficultés sanitaires qui entravent nos exportations vers les pays du Marché commun, il faut tenir compte de l'état sanitaire du cheptel et non pas spécialement du caractère sanitaire de l'inspection des viandes. C'est tout le problème de la prophylaxie, que nous connaissons bien, et sur lequel je n'insiste pas.

Les critiques que nous rencontrons dans les pays étrangers portent beaucoup plus sur le nombre d'abattoirs modernes que nous possédons, qui est nettement insuffisant, que sur le service de l'inspection.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 55 de M. Antoine Guillon.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte le sous-amendement.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 56 de M. Antoine Guillon.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35 de la commission, modifié par les sous-amendements de M. Guillon.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement modifié devient le texte de l'article 28.

[Article 29.]

M. le président. En se prononçant contre l'ensemble du projet de loi, le Sénat a rejeté l'article 29.

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 36 tendant à reprendre cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale, qui est ainsi conçu :

« Art. 29. — La loi n° 376 du 22 juin 1944 sur l'équipement frigorifique est abrogée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Sénat n'avait pas modifié les articles 29 et 29 bis. La commission vous demande de confirmer votre précédente décision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36 de la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Ce texte devient celui de l'article 29.

[Article 29 bis.]

M. le président. Le Sénat a, dans les mêmes conditions, rejeté l'article 29 bis.

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 37 tendant à reprendre cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale, qui est ainsi conçu :

« Art. 29 bis. — A partir du 1^{er} juillet 1961, tous les abattoirs publics et les abattoirs industriels agréés devront être munis d'une estampille « label » destinée à marquer d'une façon indélébile et apparente les carcasses de qualité extra et de première qualité, lorsque les propriétaires de ces carcasses le demanderont et lorsqu'elles répondront aux normes établies par le décret d'application. L'estampille « label » portera le nom de la race de l'animal abattu.

« Les vétérinaires inspecteurs des viandes, ou leurs préposés en leur présence, seront habilités à apposer cette estampille « label ».

« En cas de contestation, un nouvel examen sera fait par le vétérinaire départemental ou son représentant désigné.

« En aucun cas l'estampille « label » ne pourra être appliquée sur la carcasse d'un animal abattu dans une tuerie particulière. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37 de la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient celui de l'article 29 bis.

[Article 30.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 30, après l'avoir modifié, avec l'ensemble du projet de loi.

M. le rapporteur a présenté au nom de la commission un amendement n° 38 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Avant le 1^{er} janvier 1961, le Gouvernement devra déposer devant le Parlement, après avis du conseil supérieur de la coopé-

ration agricole, un projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-278 du 4 février 1959 relative à la coopération agricole en la complétant par des dispositions concernant les sociétés d'intérêt collectif agricole afin d'adapter conjointement le régime des coopératives agricoles et celui des sociétés d'intérêt collectif agricole, aux exigences économiques et sociales d'une agriculture moderne.

« Le Gouvernement devra également modifier avant cette même date, et après avis du conseil supérieur de la coopération agricole, le décret n° 59-286 du 4 février 1959 en vue de réaliser cette même adaptation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sur l'initiative de M. Brousse, le Sénat a adopté un texte répondant au même objet que celui de l'Assemblée nationale mais qui a le mérite d'être plus précis, référence étant faite à l'ordonnance et au décret du 4 février 1959.

C'est ce texte que votre commission vous propose d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cette rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 de la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient celui de l'article 30.

[Article 31.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 31 pour lequel la commission ne propose pas de texte.

[Article 32.]

M. le président. Le Sénat a rejeté, avec l'ensemble du projet, l'article 32 pour lequel la commission ne propose pas de texte.

[Article 33.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 33 avec l'ensemble du projet de loi.

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 39 tendant à reprendre cet article dans le texte de l'Assemblée nationale, qui est ainsi conçu :

« Art. 33. Le premier alinéa de l'article 605 du code rural est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent se constituer soit sous le régime des sociétés civiles particulières régies par les articles 1832 et suivants du code civil, soit dans les formes prévues par la loi du 24 juillet 1867 pour les sociétés par actions ou par la loi du 7 mars 1925 pour les sociétés à responsabilité limitée. »

M. le rapporteur. Le Sénat n'ayant apporté aucune modification à l'article 33, votre commission propose de l'adopter à nouveau.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. La commission m'ayant fait observer que ma proposition avait été reprise, sous une autre forme, dans un article voté par le Sénat, je renonce à la parole et confirme le retrait du sous-amendement que j'avais déposé à l'amendement n° 39 de la commission, et qui tendait à le compléter par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un projet de loi prévoyant un statut juridique et fiscal de l'entraide agricole sera déposé avant le 1^{er} janvier 1961. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 de la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient celui de l'article 33.

[Article 34.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 34 avec l'ensemble du projet de loi.

M. le rapporteur a déposé, au nom de la commission, un amendement n° 40 qui tend à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« En cas de carence de l'initiative privée, l'Etat pourra provoquer la création de sociétés d'économie mixte, notamment avec la participation des producteurs intéressés, qui auront pour objet la transformation ou la commercialisation des produits agricoles ou forestiers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Sénat avait rétabli dans son texte initial un article que l'Assemblée avait cru devoir supprimer contre l'avis de sa commission.

En conséquence, votre commission vous demande à nouveau de vouloir bien l'adopter, mais avec la modification due à l'initiative de nos collègues Briot et Dolez prévoyant que ce texte ne pourra être appliqué qu'en cas de carence de l'initiative privée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bergasse, contre l'amendement.

M. Henry Bergasse. Mes chers collègues, si j'interviens aujourd'hui dans un débat agricole, c'est pour remplacer mon excellent collègue M. Marcollin, qui est empêché.

Je vous demande de reprendre l'attitude que vous avez adoptée lorsque ce texte est venu pour la première fois devant vous, c'est-à-dire de supprimer purement et simplement l'article 34.

Je désirais pour cela déposer un amendement, ce qui eût été une voie normale. On m'a répondu qu'il était difficile de déposer un amendement tendant à supprimer ce qui n'existe plus ou même à modifier ce que l'on désire simplement voir supprimer. Or c'est bien ce que je demande, et il s'agit vraiment d'une question qui dépasse — et de beaucoup — le domaine agricole.

A première vue, le texte que la commission vous demande d'adopter peut paraître anodin et sans grande importance et comme traduisant les meilleures intentions. En fait, il peut cacher les scandales les plus affreux, je m'en explique.

Je précise tout d'abord que je ne m'élève pas contre la constitution de sociétés d'économie mixte. Dans certains cas elles sont nécessaires, notamment pour favoriser les exportations, et j'ai voté l'article 21 qui est dirigé dans ce sens.

Mais les dispositions prévues par l'article 34 sont graves, car si une société d'économie mixte est créée avec l'appui de l'Etat pour la transformation ou la commercialisation de produits agricoles, de deux choses l'une : ou bien l'Etat est minoritaire dans la société et il s'agit d'une subvention déguisée ; ou bien il est majoritaire et il s'agit alors purement et simplement d'une étatisation industrielle supplémentaire.

L'Assemblée a bien compris ce danger puisqu'en première lecture la commission des finances a supprimé cet article par 34 voix contre 0 et que l'Assemblée l'a suivie par 234 voix contre 151.

L'adoption de cet article aurait pour résultat tout d'abord de dépouiller les coopératives agricoles d'un privilège et l'économie privée de diverses activités qui lui sont absolument propres ; ensuite de priver l'Assemblée du droit de décider de l'octroi d'une subvention à une industrie qui peut paraître particulièrement intéressante du point de vue agricole. Et je le répète, vous en avez toujours le droit, même en l'absence de ce texte.

La situation risquerait de devenir très grave, je vous prie d'y penser, s'il prenait à un fonctionnaire l'idée saugrenue de créer une société d'économie mixte, comme le cas s'est produit dans ma propre région. Excusez-moi de citer cet exemple tiré de ma longue expérience. Il s'agissait d'un essai de transformation d'un ajonc — c'est-à-dire du genêt simple — en étoffe. Il est incontestable qu'il y avait dans ce cas-là carence de l'industrie privée, car vous comprenez bien à quel prix peut revenir la transformation d'un ajonc en étoffe. On est donc revenu, grâce à Dieu, à l'utilisation de produits naturels, tels le coton et la laine.

Mais des projets aussi insanes peuvent se renouveler ; on peut songer à des créations nouvelles absurdes et extravagantes, et ce serait le contribuable qui en ferait les frais.

On peut évidemment créer une production paradoxale et invendable à prix coûtant en demandant à l'Etat, c'est-à-dire au contribuable, de faire les frais de ce genre de fabrication, ce qui est grave.

M. le ministre a bien voulu dire, la dernière fois qu'il est venu devant nous, qu'il n'était pas d'accord en cela avec M. Briot et M. Dolez. Je m'excuse, car ce sont d'excellents amis et je ne voudrais pas intervenir contre eux, de n'être pas d'accord non plus, mais à la réflexion ils comprendront que le mot « carence » est trop fort.

Faire partager à l'Etat le risque exceptionnel d'une fabrication — c'est le ministre qui parle — c'est faire supporter ce risque par les contribuables. Les contribuables doivent-ils assumer ces risques exceptionnels qu'un industriel ne veut pas prendre ? Devons-nous mettre à la charge des contribuables les expériences les plus extravagantes sans que notre Assemblée ait le droit d'en discuter ?

Je vais vous citer un exemple, et j'en aurai ainsi terminé en m'excusant d'avoir été aussi long, d'une expérience partie d'une pensée fort louable, mais qui a abouti dans l'application aux résultats les plus absurdes. C'est l'exemple de la soufrière de Malveizy de la Société languedocienne de recherches.

On avait pensé que dans le département de l'Aude, qui est un département viticole, on pouvait favoriser l'industrie du soufre parce que les vignes en ont beaucoup besoin, et on avait découvert à Malveizy une carrière dont on extrayait du soufre. A un moment où le soufre italien et le soufre américain nous faisaient défaut, il était absolument logique d'essayer de trouver sur place ce qui nous manquait par ailleurs.

Me tournant vers mes amis Dolez et Briot, je leur dis : « Méfiez-vous quand vous dites que c'est une solution provisoire et sans gravité. Vous savez bien que le provisoire est en France ce qui dure le plus, je vais vous en apporter la preuve. »

On a créé cette société, et puis on a éprouvé quelque peine à renvoyer les ouvriers et à les reconvenir vers d'autres industries dans un pays où il n'y en avait pas beaucoup. Et c'est là que commence le drame, auquel vous allez donner prise demain encore peut-être.

Les prêts divers garantis par l'Etat à cette société moribonde ont été continués pendant douze ans et quand l'Etat n'a plus pu en prendre la charge — car il avait dépensé pour cette usine, mesdames, messieurs, 494 millions, soit un demi milliard — on a mis à la charge de la caisse de péréquation des soufres 659 millions au 31 décembre 1952 et 202 millions au titre de 1953, de telle sorte que les viticulteurs — les malheureux ! — se sont trouvés dans la nécessité, alors que l'on pouvait produire du soufre à 15 francs le kilo, de le payer pendant toutes ces années 20 francs 50.

Voilà le bénéfice qu'en a tiré l'agriculture ; on a non seulement imposé une charge aux contribuables, par les prêts de l'Etat, mais aussi fait supporter aux consommateurs, dans une période où l'on parle de faire baisser les prix et d'ouvrir les voies au Marché commun, une augmentation de 5 francs 50 par kilo de soufre pendant six ans.

Mesdames, messieurs, la liquidation de Malveizy a coûté aux contribuables français la bagatelle de 428 millions de francs, car il a fallu indemniser la société pour ses stocks et lui voter une subvention de liquidation de 276 millions.

Bref, cette petite société, née du cerveau d'un homme généreux, a finalement coûté aux contribuables français la somme totale de 1.790 millions, qu'il a fallu payer.

Le conseil d'Etat a condamné la Société languedocienne, et comme elle était, bien entendu, en faillite, elle n'a jamais pu rembourser.

Mesdames, messieurs, je m'excuse d'avoir été si long et même de mettre tant de passion, s'agissant de ce qui était certainement, dans l'esprit de ceux qui ont conçu cette idée, une bonne intention, mais je vous mets en garde contre l'intrusion de l'Etat dans des affaires de ce genre. Cela peut ouvrir la voie à tous les scandales, car vous avez bien compris que vous trouverez demain une masse de producteurs intéressés par les productions les plus saugrenues et, à partir du moment où ils auront trouvé un appui dans un bureau ministériel, l'Etat sera engagé et on vous demandera des crédits que certains n'oseront pas refuser.

Mesdames, messieurs, la IV^e République n'avait pas que des défauts, mais elle a commis, il faut le reconnaître, beaucoup d'erreurs. Celle-là en est une. Or nous n'avons pas institué la V^e République pour perpétuer les scandales de la précédente. (Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre.)

Je ne permets, mes chers collègues, d'insister et de vous mettre en garde contre la faille insidieuse à travers laquelle

ces scandales pourraient se renouveler. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Je renonce à ma demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Vous comprendrez, mes chers collègues, qu'après un tel plaidoyer je ne reprenne pas sans appréhension la parole.

Mais je veux vous dire que si le président Bergasse a évoqué certains scandales, on en trouvera toujours et qu'il est facile de citer des cas particuliers.

Je me permets cependant d'attirer votre attention sur le fait que certains producteurs agricoles ne peuvent pas actuellement commercialiser leurs produits parce que l'industrie trouve plus pratique de les importer.

Je prends un exemple dont je parle en connaissance de cause, celui de la laine. Tous ceux qui élèvent des moutons savent qu'il est extrêmement difficile actuellement de vendre la laine car il est infiniment plus simple et plus pratique, pour l'industrie, d'importer de la laine d'Australie.

Ce n'est qu'un exemple et l'on pourrait en trouver d'autres, mais il est évident que, dans bien des cas, les producteurs ne pourront pas commercialiser leurs produits s'ils n'ont pas, au départ, reçu l'aide de l'Etat.

L'article 34 tel qu'il était rédigé par le Gouvernement avait précisément pour but de permettre le lancement de certaines industries et la commercialisation de certains produits lorsque l'industrie ou le commerce privés sont défaillants.

Je ne puis que répéter ce qui a été dit à la commission de la production et des échanges, laquelle s'est prononcée en faveur de l'adoption de cet article 34, compte tenu de l'amendement déposé par MM. Briot et Dolez.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Loin de moi la pensée d'entraver les commercialisations nécessaires ! Mais c'est l'Assemblée qui doit en décider. Sinon vous donnerez à l'administration toute latitude pour y procéder et pour engager les deniers de l'Etat, et c'est contre cela que je m'élève. (Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Sagette.

M. Jean Sagette. M. le président Bergasse a cité un exemple qui ne m'a pas particulièrement convaincu. (Exclamations à droite.)

En revanche, je pourrais en citer d'autres qui montrent que, dans certaines régions, les productions agricoles, en particulier, sont l'objet de manœuvres spéculatives de la part de sociétés internationales. C'est le cas dans mon département.

J'estime que les sociétés dont la création est demandée par le Gouvernement à l'article 4 donneraient à l'« interprofession » — je dis bien à l'« interprofessionnel » — les moyens et l'occasion d'organiser ces marchés. Je souhaite que l'Assemblée ne suive pas M. Bergasse et vote l'article 34.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement fait observer à M. Bergasse qu'il ne s'agit pas de la fantaisie d'un fonctionnaire en la matière, mais du projet de concrétiser l'idée sous forme de création d'une société quelconque, ce qui va beaucoup plus loin que ne le dit M. Bergasse. Car enfin, il existe un centre national de la recherche scientifique et un institut national de la recherche agronomique.

M. Henry Bergasse. Ces organismes nous sont connus !

M. le ministre de l'agriculture. La situation devient dangereuse s'il faut, à chaque instant, donner la publicité nécessaire...

M. Henry Bergasse. Nous y voilà !

M. le ministre de l'agriculture. ... à des mises au point qu'il n'est pas nécessaire d'exposer sur la place publique.

Cela ne signifie pas que le ministre en exercice — dont il n'a jamais été parlé — ne participerait pas à la décision, car en fait, c'est lui qui éventuellement en prendrait la responsabilité. Ce n'est pas un fonctionnaire qui décidera de confier l'exécution d'une tâche de cette nature à une société quelconque.

J'ai eu l'honneur de le dire à l'Assemblée, s'agissant d'un problème que j'ai tenté de résoudre par les « moyens du bord » — si l'on me permet cette expression — d'une manière d'ailleurs tout à fait artisanale et épisodique, alors qu'il faudrait envisager

probablement des études systématiques qui ne soient pas seulement expérimentales, mais qui permettent de passer au stade industriel.

C'est ainsi que nous avons tenté de résoudre le problème de l'utilisation des végétaux comme matières premières par l'industrie. Si des échecs ont été enregistrés, ils tiennent peut-être à l'action des hommes, mais ils tiennent peut-être aussi à des causes plus fondamentales c'est-à-dire aux difficultés inhérentes à la terre.

Il y a des exemples célèbres de sociétés extrêmement puissantes qui ont tenté de faire passer dans la pratique la transformation de végétaux en produits textiles que le consommateur peut utiliser. Mais, quand on demande à ces sociétés le coût de l'opération, on est un peu affolé par l'énormité des risques d'une telle opération, ce qui, en définitive, joue contre l'agriculture.

Cet objectif, je l'ai personnellement vécu depuis un an que je suis au ministère de l'agriculture. Nous avons tenté l'opération et nous l'avons réalisée. Nous l'avons menée à maturité jusqu'au stade du traitement expérimental d'un produit considéré, mais nous sommes désarmés quand il faut passer de ce stade au stade industriel. Ce n'est pas un manque de bonne volonté auquel nous nous heurtons, c'est une prudence élémentaire qui fait hésiter les sociétés en cause à franchir le stade expérimental ou artisanal.

Cette remarque nous avait d'ailleurs été présentée par certains de ces spécialistes qui ne sont ni des spéculateurs ni des imprudents car ils disposent de bureaux d'études, du moins dans les sociétés au niveau le plus élevé.

Ainsi donc, si nous n'avions pas ces possibilités, il serait à craindre que nous n'arrivions jamais à mettre au point l'utilisation des végétaux comme matière première par l'industrie, ce qui est l'une de mes préoccupations majeures. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Deschizeaux.

M. Louis Deschizeaux. Mes chers collègues, les producteurs ruraux, livrés à eux-mêmes sont-ils, dans l'organisation du Marché commun, en mesure de lutter contre la concurrence des producteurs étrangers, notamment en ce qui concerne la commercialisation des produits agricoles, l'étude des marchés, la création de marques et de labels, l'organisation commerciale, le conditionnement, la présentation, la promotion des ventes; etc. ?

Je crois que poser la question, c'est y répondre.

M. Bergasse nous a brossé le tableau — poussé au noir, je crois — des scandales qui pourraient survenir à l'occasion de la création de ces sociétés d'économie mixte.

Il ne s'agit pas de savoir si un fonctionnaire du ministère de l'agriculture sera plus ou moins bien inspiré en prenant à son compte une idée qui constitue peut-être un progrès.

Il s'agit de savoir si le ministère de l'agriculture est à même de prendre une décision sur des problèmes qui peuvent être très importants.

M. Bergasse nous a cité l'exemple des genêts et des ajoncs.

Je pourrais, à mon tour, lui citer celui des produits laitiers et en particulier de la création des labels, de la commercialisation et de la vente des fromages de chèvre.

La concurrence étrangère est sérieuse. Nous pourrions avoir des débouchés importants à l'exportation, mais, faute d'avoir pris les dispositions qui conviennent, notre industrie laitière est privée de débouchés dans les pays du Marché commun.

Ce n'est pas faire exagérément confiance à M. le ministre de l'agriculture et à M. le ministre de l'industrie et du commerce que de leur laisser le soin d'examiner dans quelles conditions ils peuvent — exceptionnellement, c'est entendu — venir en aide à des producteurs agricoles qui, livrés à eux-mêmes et ne disposant que de leurs propres moyens, ne sont pas en mesure de jouer leur rôle dans la compétition commerciale internationale moderne, en tant que producteurs et surtout en tant que vendeurs. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Lalle, vice-président de la commission. La commission a déposé un amendement sur ce point.

M. Carlos Dolez. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dolez.

M. Carlos Dolez. Mes chers collègues, M. Bergasse, dans une intervention à laquelle il a voulu donner — je le comprends — toute l'ampleur nécessaire, a, en conclusion, fait allusion aux

scandales qui pourraient naître de la création éventuelle de sociétés d'économie mixte; il a ensuite opposé la IV^e et la V^e Républiques.

Mais les scandales sont de tous les temps et sous la présidence de M. Grévy, il n'y avait pas de sociétés d'économie mixte.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Il y avait aussi moins de légions d'honneur !

M. Carlos Dolez. Il importe peu d'opposer la IV^e République et la V^e, car les sociétés d'économie mixte ont été créées, vous le savez bien, sous la III^e République.

M. Henry Bergasse. Mais vous, vous êtes un produit de la V^e ! Je ne vois pas en quoi vous pouvez être choqué.

M. Carlos Dolez. Je vous remercie.

Cela dit, le plaidoyer de M. Bergasse était dirigé, non point contre le principe des sociétés d'économie mixte...

M. Henry Bergasse. Bien sûr que non !

M. Carlos Dolez. ... mais contre certains exemples, certains abus qui tendaient à nous montrer que l'Etat avait fait quelquefois un choix malheureux à l'égard de ses fonctionnaires ou de certaines idées.

Je donne volontiers acte à M. Bergasse de ces exemples. Mais les erreurs, les faillites ne sont le monopole ni de l'Etat, ni de ses fonctionnaires, ni des sociétés d'économie mixte.

M. Henry Bergasse. Mais on ne met pas les faillites des autres à la charge des contribuables.

M. Carlos Dolez. En second lieu, il s'agit ici de savoir si nous allons donner au Gouvernement, en cas de carence de l'initiative privée et non pas dans le cadre d'une substitution de l'initiative publique à l'initiative privée, la possibilité d'orienter très légèrement l'économie agricole en permettant la commercialisation de certains produits, la transformation de certains autres, quand des intérêts privés que je ne veux pas citer, mais auxquels M. le sénateur Armengaud faisait allusion dans son rapport écrit et dans son rapport oral au Sénat, ne veulent pas ou ne peuvent pas prendre les initiatives nécessaires.

C'est la raison pour laquelle mon collègue M. Briot et moi-même avons, devant la commission de la production et des échanges, sous-amendé le texte gouvernemental en précisant que ces créations ne pourraient intervenir que dans la mesure où il y aurait carence de l'initiative privée.

Je crois vraiment que, dans ces conditions, l'Assemblée a toutes les garanties voulues, et je lui demande d'adopter le texte gouvernemental. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. Je suis favorable à l'article 34 mais j'ai été très sensible aux arguments de M. Bergasse.

Je voudrais donc déposer un sous-amendement ainsi rédigé : « En cas de carence de l'initiative privée, le Gouvernement déposera un projet de loi pour provoquer la création de sociétés d'économie mixte ».

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. J'accepte volontiers ce sous-amendement qui me convient parfaitement. A quel propos ai-je protesté ? Il ne faut pas transformer mes paroles pour ensuite les combattre. Je dis à M. Deschizeaux que je me suis d'autant moins opposé à la commercialisation des produits agricoles destinés à l'exportation que j'ai voté l'article 21 qui, précisément, la consacre.

Je ne m'oppose pas à ce que l'on prenne des initiatives dans ce sens, mais j'estime que le contrôle du Parlement s'impose. (Applaudissements.) Vous n'avez pas le droit, monsieur le ministre, de créer des sociétés d'économie mixte. Cela est défendu à l'Etat depuis 1939. C'est le Parlement qui doit en décider.

Voilà tout ce que je demande. Je me rallie entièrement au sous-amendement déposé par mon collègue M. Voisin. (Applaudissements à droite.)

M. le président. Je suis donc saisi par M. Voisin d'un sous-amendement n° 65 qui tend à rédiger ainsi le début de l'amendement n° 40 de M. le rapporteur :

« En cas de carence de l'initiative privée, le Gouvernement déposera un projet de loi pour provoquer... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est absolument hostile à ce sous-amendement, dont l'adoption rendrait toute réalisation pratiquement impossible. En effet, le Gouvernement ne saurait déposer un projet de loi pour chaque cas particulier.

M. Henry Bergasse. C'est le contrôle parlementaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Lalle, vice-président de la commission. La commission n'en a pas délibéré.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Voisin, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Pour que l'Assemblée se prononce en toute clarté, je lui donne lecture de l'amendement n° 40, modifié par le sous-amendement n° 65 qui vient d'être adopté.

« Reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« En cas de carence de l'initiative privée, le Gouvernement déposera un projet de loi pour provoquer la création de sociétés d'économie mixte, notamment avec la participation des producteurs intéressés, qui auront pour objet la transformation ou la commercialisation des produits agricoles ou forestiers ».

M. Raymond Dronne. C'est un texte inutile !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40, modifié par le sous-amendement adopté.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 34.

[Article 35.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 35, pour lequel la commission ne propose pas de texte.

M. Antoine Guitten a déposé un amendement n° 52 tendant à reprendre cet article dans le texte initial du projet du Gouvernement, ainsi conçu :

« Lorsque l'Etat apporte, sous forme de subvention ou de prêt, son concours financier pour des travaux exécutés sous le contrôle technique des services du ministère de l'agriculture à une société d'économie mixte, même si celle-ci est constituée sans la participation de l'Etat au capital social, le ministre de l'agriculture est représenté au sein du conseil d'administration de la société intéressée ».

La parole est à M. Guitten.

M. Antoine Guitten. Cet amendement répond aux préoccupations exprimées tout à l'heure par M. Bergasse et d'autres orateurs.

Chacun sait que des sociétés d'économie mixte fonctionnent ; elles disposent de crédits importants qui leur sont octroyés par le ministère de l'agriculture. Au stade de l'exécution, l'Etat, en l'occurrence votre ministère, ne peut exercer son contrôle qu'a posteriori. Dans ces conditions, celui-ci se révèle très difficile.

C'est pourquoi je demande, par cet amendement, la présence dans les conseils d'administration d'un administrateur représentant le ministre de l'agriculture. Je crois qu'il n'y a là rien de très raisonnable. Les capitaux engagés dans ces sociétés par l'Etat sont importants. Il me semble donc indispensable que l'autorité de tutelle ait au moins son mot à dire avant l'exécution complète et qu'un représentant du ministère de l'agriculture fasse partie de ces conseils d'administration dès le départ.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission avait proposé de supprimer l'article 35 lors de la discussion en première lecture. Elle propose aujourd'hui la même suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juger.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52 de M. Guitten.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 35 demeure supprimé.

[Article 35 bis.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 35 bis.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 41 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} janvier 1961, un projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des affaires économiques du Sénat, rappelant que depuis très longtemps les professionnels et le Parlement réclament en vain la création d'une caisse de garantie contre les calamités agricoles, a estimé que la seule formule viable dans ces conditions était celle de l'assurance mutualiste subventionnée par les pouvoirs publics.

Votre commission de la production et des échanges, dans sa grande majorité, approuve ce texte incontestablement plus souple que celui adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement pourrait accepter cet amendement si la commission voulait bien reporter au 1^{er} janvier 1962 la date prévue du 1^{er} janvier 1961.

En effet, il est matériellement impossible de prévoir la mise en œuvre d'un régime de garantie des calamités agricoles — il n'est pas question d'une caisse nationale — pour le 1^{er} janvier 1961. Le Gouvernement est incapable, dans un aussi court délai, de répondre au vœu de la commission.

En revanche, si l'Assemblée souscrit à la date du 1^{er} janvier 1962 le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Le Gouvernement propose, par un sous-amendement à l'amendement n° 41 présenté par la commission, de remplacer les mots « 1^{er} janvier 1961 » par les mots « 1^{er} janvier 1962 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement présenté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41, présenté par la commission, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement, ainsi modifié, devient l'article 35 bis.

[Article 36.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 36.

La commission ne propose pas de texte pour cet article.

[Article 37.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 37.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 42, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission tend à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Le Gouvernement réalisera par décret l'adaptation de la présente loi aux départements d'outre-mer ainsi qu'aux départements algériens, des Oasis et de la Saoura. Ces décrets seront pris après avis des conseils généraux des départements intéressés. »

Le second, n° 51, présenté par le Gouvernement, tend à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Les dispositions de la présente loi pourront être étendues par décret, en apportant éventuellement les adaptations nécessaires, d'une part aux départements algériens des Oasis et de la Saoura, d'autre part, aux départements et territoires d'outre-mer après consultation des conseils généraux et des assemblées locales. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir le premier amendement.

M. le rapporteur. Le texte adopté par le Sénat est meilleur dans sa forme que celui de l'Assemblée, mais les conditions d'application de la loi aux territoires d'outre-mer ont disparu.

Votre rapporteur rappelle que l'alinéa en question résultait d'un amendement de la commission de législation adopté à l'initiative de M. Lenormand, député de la Nouvelle-Calédonie.

Au Sénat, sa suppression a été demandée par M. Coppenrath, sénateur de la Polynésie française.

Ne pouvant pas prendre position sur le bien-fondé des arguments avancés de part et d'autre, votre commission ne peut que laisser l'Assemblée libre de trancher le différend.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le texte que le Gouvernement propose par voie d'amendement prévoit l'adaptation des dispositions en cause aux départements et territoires d'outre-mer, puis aux départements algériens des Oasis et de la Saoura. Il envisage également la consultation des conseils généraux ou des assemblées locales selon les cas.

Ce texte paraît au Gouvernement plus explicite et plus adapté aux problèmes de l'espèce. C'est pourquoi le Gouvernement demande à la commission si elle n'accepterait pas de retirer son amendement au profit du sien.

M. le rapporteur. Elle accepte.

M. le président. L'amendement n° 42 de la commission est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51 du Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article. 37.

[Article 38.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 38.

M. le rapporteur, au nom de la commission de la production, a déposé un amendement n° 43 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Le ministre de l'agriculture aura la disposition et la gestion des crédits de fonctionnement, d'investissement, d'équipement et d'enseignement affectés à l'agriculture, tant dans les budgets que dans les lois de programme et les plans d'aménagement.

« Il aura également le contrôle exclusif de l'utilisation des crédits de fonctionnement mis par lui à la disposition des sociétés d'intervention créées en vue de régulariser les divers marchés agricoles. Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures, qu'elles soient de nature législative, réglementaire ou statutaire. »

A cet amendement, M. Gabelle, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, a déposé un sous-amendement n° 62 tendant à supprimer le 2^e alinéa du texte proposé par l'amendement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En défendant l'amendement destiné à compléter cet article; M. Naveau déclarait au Sénat :

« L'Assemblée nationale a confié au seul ministère de l'agriculture la disposition et la gestion des crédits de fonctionnement affectés au soutien des prix agricoles, mais elle a oublié d'inclure dans cette compétence exclusive le contrôle des sociétés conventionnées chargées d'utiliser les crédits mis à leur disposition par le fonds d'assainissement.

« Si cet oubli n'était pas réparé, l'utilisation des crédits en question serait contrôlée, à la fois, par le ministre de l'agriculture et par le ministre des finances. Or l'intervention d'un contrôleur financier est toujours paralysante. On l'a déjà vu pour la S. I. B. E. V. et pour Interlait.

« Par notre amendement, nous voulons donner pleins pouvoirs sur les marchés agricoles au ministère de l'agriculture. »

Encore qu'elle ne se fasse guère d'illusion sur l'efficacité de l'ensemble de cet article, votre commission vous en demande, contre l'opinion de son rapporteur, l'adoption pure et simple.

En effet, mes chers collègues, vous me permettrez de dire à titre personnel que la situation présente est meilleure que celle que l'on vous propose.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement ne peut accepter le texte proposé. Il s'y était déjà opposé lors de la discussion en première lecture et il ne peut aujourd'hui donner

son aval à un texte qui ferait du ministre de l'agriculture une sorte de ministre à pleins pouvoirs au sein d'une équipe gouvernementale qui est liée au moins par un minimum de solidarité.

Ou bien ce texte ne veut dire rien de plus que le ministre — quelque ministre que ce soit, d'ailleurs — a dans ses pouvoirs normaux l'utilisation de ses propres crédits, et alors le texte est inutile. Ou bien il veut dire plus que cela et il tend alors à débarrasser le ministre de l'agriculture de tutelles que l'on estime, à tort ou à raison, comme trop exclusives ou trop attentatoires et il m'est impossible d'accepter un tel texte.

Le Gouvernement renouvelle donc son opposition au texte, comme il l'avait fait en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Gabelle, rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 62.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, lors de la discussion en première lecture, la commission des finances avait présenté de brèves observations en ce qui concerne le premier alinéa du texte qui vous est proposé. Mais le second alinéa mérite de plus grandes critiques encore.

J'ai entendu à l'instant M. le rapporteur de la commission de la production qui nous a dit que la commission avait repris ce texte dû à l'initiative du Sénat. En fait, l'auteur de l'amendement au Sénat ne devait pas le cacher, il s'agit de soustraire à tout contrôle financier l'utilisation des crédits mis à la disposition des sociétés d'intervention. On dérogerait ainsi aux lois fondamentales sur le contrôle des finances publiques et, par là même, au contrôle parlementaire, puisqu'il ne nous sera plus possible, dans ces conditions, de demander la communication du moindre rapport.

M. Bergasse nous disait tout à l'heure ses appréhensions à la suite de la multiplication des sociétés d'intervention. Maintenant, on propose de les dispenser de tout contrôle financier. Il me paraît inutile d'insister.

La commission des finances propose donc de supprimer le deuxième alinéa, mais si j'ai bien compris, le Gouvernement demande la suppression de l'ensemble de l'article. La commission des finances s'associerait volontiers à ce point de vue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. le rapporteur. La commission n'en a pas délibéré, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement a déjà fait connaître sa position.

La parole est à M. Charvet.

M. Joseph Charvet. Je comprends fort bien les raisons exposées par M. le ministre de l'agriculture qui invoque la solidarité gouvernementale et qui ne peut pas accepter de ce fait qu'il dispose des crédits d'intervention sans contrôleur financier. Mais je tiens à appeler son attention sur le fait que, bien souvent, la S. I. B. E. V. ou Interlait se trouvent en porte-à-faux entre leurs propres décisions, qui découlent en général de l'avis des professionnels, de l'avis du ministère de l'agriculture, et la décision du contrôleur financier qui dépend du ministère des finances.

Il y a là une position fautive qui fait que les décisions d'intervention sont souvent prises trop tard. En conduite automobile, un vieux principe veut que l'on freine avant de heurter le plateau. En agriculture, il faut prendre les décisions d'intervention avant la culbute du marché. Or, nul n'est mieux placé que les professionnels et le ministère de l'agriculture pour en apprécier l'opportunité.

L'intervention d'un commissaire des finances ralentit la cadence des opérations, nuit à leur opportunité, les rend très souvent inopérantes, parfois même nuisibles. Des décisions d'importations ou d'exportations ont été parfois exécutées trop tard parce qu'elles n'étaient pas entérinées en temps utile par le ministère des finances.

Pour remédier à cette situation, il faudrait que le contrôleur financier chargé de suivre l'évolution des problèmes professionnels et de donner son avis, technique seulement, n'intervienne pas à retardement.

Je le répète, l'intervention de ces sociétés, bien qu'elle soit utile, bien que l'emploi des crédits importants que l'Etat y consacre soit efficace, doit se faire en temps opportun et avec précision. C'est pourquoi nous demandons que le ministère de l'agriculture ait une priorité absolue lorsque l'avis des professionnels a été donné.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Comme M. Charvet peut s'en rendre compte en lisant le rapport de la cour des comptes, cette institution juge sévèrement la gestion des sociétés d'intervention. Ce n'est pas moi qui le dis. A partir du moment où vous leur donnez la libre disposition des fonds qui leur sont attribués, sans qu'aucun contrôle financier soit exercé, on peut se demander ce qu'il adviendra.

La cour des comptes observe encore, en propres termes, que l'on a l'impression que ces interventions profitaient plus à certains intermédiaires qu'aux producteurs. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. A la suite de l'intervention de M. le ministre de l'agriculture, j'ai déclaré que la commission des finances était prête à demander la suppression de l'article 38.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande à l'Assemblée de repousser l'ensemble de l'article 38.

La première partie de ce texte fait état du pouvoir discrétionnaire du ministre en ce qui concerne les propres crédits de son département. Je le répète : ou bien l'article ne fait que constater un état de fait, et dans ce cas il est inutile ; ou bien il va au-delà des obligations gouvernementales et il n'est pas acceptable par le ministre de l'agriculture.

En ce qui concerne la deuxième partie de l'amendement, qui fixe les pouvoirs du ministre sur les fonds d'intervention, je précise que l'Assemblée a déjà eu à se préoccuper de cette catégorie de problèmes lorsqu'elle a voté dans la loi de finances rectificative une nouvelle formule pour ces fonds sous forme de budgets annexes. Nous aurons à en reparler au cours de la séance de ce soir lorsque nous examinerons en deuxième lecture le texte de la loi de finances rectificative.

Je dois marquer, compte tenu des observations présentées par M. le rapporteur quant à la gestion de certains de ces fonds, que celle-ci est beaucoup plus souple dans la nouvelle formule et que la tutelle est beaucoup plus légère, mais qu'elle est constante et permet une surveillance étroite sans gêner l'action immédiate de ces sociétés qui peuvent intervenir à tout moment.

Je pense donc que l'ensemble de l'article n'apporte rien de nouveau au texte sur l'orientation agricole et qu'il n'accroît en aucune façon les pouvoirs du ministre de l'agriculture. Tout en rendant hommage aux raisons qui ont dicté la rédaction de cet article, je demande à l'Assemblée de le repousser, car il n'est pas acceptable.

M. le président. La commission des finances s'est ralliée à la position du Gouvernement.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 43 déposé par M. le rapporteur, auquel s'oppose le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 38 demeure supprimé.

Sur l'ensemble du projet, la parole est à M. Bayou pour expliquer son vote.

M. Raoul Bayou. Mes chers collègues, la loi de programme de 1959, combattue par la minorité de l'Assemblée, mais votée par la majorité fidèle, s'était perdue au Sénat, puis avait été retirée de la circulation par un Gouvernement sans doute pris de scrupules tardifs. Cette loi, revue et corrigée, nous est revenue en pièces détachées et nous avons eu à l'examiner dans des conditions assez particulières.

Je ne rappelle que pour mémoire l'agitation paysanne, mobilisant l'opinion de la France entière en faveur des gens de la terre, la demande de convocation anticipée du Parlement par le plus grand nombre d'entre nous — tout au moins au départ, car il y eut des pêcheurs repentis — l'échec de la motion de censure, l'effort de synthèse entrepris par la commission de la production et des échanges, effort mal récompensé par un Gouvernement qui tenait à faire la preuve de son savoir, si je puis m'exprimer ainsi. Je ne veux pas revenir sur les critiques apportées dès le début de la discussion du texte de loi d'orientation agricole d'essence gouvernementale. Qu'il me soit permis de rappeler cependant que les plus sévères furent celles du Conseil économique en la personne de son rapporteur, M. Eugène Forget, et les plus spectaculaires, sinon les plus sincères, celles de certains de ses amis qui devaient par la suite voter en faveur du texte gouvernemental. Tout cela laisse l'opinion publique perplexe.

La plaque tournante de ce projet fut sans conteste l'article 24, déterminant pour la fixation des prix.

La politique menée par les responsables actuels sur les conseils de M. Rueff a conduit les paysans au bord de la faillite ou sur les chemins de l'exode. Ignorant volontairement les notions de prix de revient et de minimum vital, nos dirigeants font travailler les agriculteurs dans des conditions vraiment inadmissibles.

Le rapport Milhau au Conseil économique a fait la preuve que la paysannerie constituait la classe « paria » d'une nation outrageusement ingrate à son égard. (*Interruptions à gauche.*)

Certes, le décret du 3 mars 1960 prévoyait bien de nouveaux calculs des prix agricoles, tenant compte en partie du prix de revient, mais en partie seulement, dans une proportion de 70 p. 100, ce qui laissait au Gouvernement une marge de manœuvre qui lui permettait de fausser complètement les calculs s'il le voulait. C'est pourquoi ce décret devait être abrogé.

Le projet en discussion faisait état d'une nouvelle formule de fixation des prix en fonction des prix européens. C'était à la fois bien faible et bien vague.

Nous avions riposté en présentant une nouvelle rédaction qui tenait notamment, comme l'a rappelé M. Juskiweski, à l'actualisation des prix suivant la référence de juin 1958 et à l'indexation de ces prix, supprimée en janvier 1959.

Nous répondions ainsi, me semble-t-il, au vœu de l'ensemble des agriculteurs en leur assurant les moyens de vivre. Ils obtenaient ainsi leur S. M. I. G. dont personne ne conteste plus le principe pour les autres catégories de travailleurs.

Prenant position contre notre amendement, le Gouvernement n'a pu empêcher nos revendications de déferler sur sa majorité. (*Exclamations au centre et à gauche.*)

Pour combattre et contrebalancer nos propositions, pour regrouper ses fidèles troupes défaillantes (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs*) sous la double poussée de la revendication paysanne et de l'opposition, ce Gouvernement a retiré son premier texte et présenté une nouvelle rédaction.

Entre autres dispositions, ce texte prévoyait que « les prix agricoles fixés par le Gouvernement à partir du 1^{er} juillet 1960 devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture ; ces prix seront fixés de manière à assurer aux exploitants agricoles un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958 ».

Ce texte avait sa valeur, même s'il ne répondait pas aux impératifs réels de la vie paysanne en 1960. Mais la discussion du projet de loi, et spécialement de ce texte au Sénat a accusé bien des réticences chez ceux-là mêmes qui seront un jour prochain chargés de promulguer les décrets d'application et de les traduire dans les faits.

L'actualisation ne serait qu'un vain mot, aux dires de M. Blondel lui-même. Au lieu des 21,47 p. 100 d'augmentation nécessaires, au lieu des 15 p. 100 reconnus indispensables, le Gouvernement n'offrirait qu'une hausse de 4 à 5 p. 100 sur les prix actuels, sans permettre la moindre baisse sur les produits nécessaires à l'agriculture. C'est mettre celle-ci dans l'impossibilité de respirer au rythme de la nation ; c'est l'empêcher de vivre en lui interdisant, par ailleurs, de jouer son rôle de premier client de l'industrie ; c'est paralyser non seulement l'expansion de la paysannerie, mais celle de l'industrie et du pays tout entier. Je sais bien que M. le ministre de l'agriculture vient de prendre des engagements nouveaux.

Au centre et à gauche. Règlement !

M. Raoul Bayou. Mais en opposant l'article 44 de la Constitution il vient aussi de dissiper et de ruiner complètement notre espoir d'un retour à l'indexation des prix.

C'est grave, d'autant plus que notre pays va entrer dans le cycle du Marché commun. Nous allons nous trouver en présence des Pays-Bas, de l'Allemagne où l'aide de l'Etat à l'agriculture est immense et de l'Italie où l'effort d'expansion n'échappe à personne.

La politique agricole suivie par ce Gouvernement est un véritable suicide national. Alors que la paysannerie réclame, au nom même des principes républicains, un revenu normal, sa sécurité réelle en matière sociale, la dignité de sa fonction, son plein épanouissement technique et intellectuel, en fait, sa libération complète qui lui permettrait de se sentir majeure dans une société évoluée, vous n'offrez que la portion congrue, accordée avec parcimonie à une catégorie de citoyens indispensable mais nettement subalterne.

Les agriculteurs craignent de ne pouvoir avoir confiance en vous, et plus encore, parmi eux, les viticulteurs à qui il n'est pas de semaine qui n'apporte une mauvaise nouvelle supplémentaire.

La dernière en date, monsieur le ministre, est la menace qui pèse sur l'institut des vins de consommation courante. La suppression de cet organisme serait un coup redoutable porté à la viticulture. La simple annonce de cette éventualité est préjudiciable à un marché dont vous connaissez les aléas en l'absence de prix corrects et d'un soutien valable.

C'est pourquoi je crois devoir vous demander, monsieur le ministre, de déclarer nettement que l'institut des vins de consommation courante ne sera pas supprimé.

Voyez-vous, en toute loyauté, nous ne pouvons pas voter ce projet de loi d'orientation qui nous est soumis de nouveau, car, s'il est amélioré sur quelques points, il n'a pas répondu à l'essentiel, c'est-à-dire à l'élévation de la classe paysanne au niveau d'autres catégories de citoyens.

Manquer au principe de l'égalité, c'est outrager le bon sens et la justice. Vous n'avez pas compris, dans toute son ampleur, le drame de la terre, le désespoir des exploitants, la légitime angoisse d'une jeunesse que vos erreurs risquent de précipiter vers des mauvais chemins de la rancœur.

M. le président. Monsieur Bayou, vous avez largement dépassé les cinq minutes de temps de parole que le règlement vous accorde.

M. Reoul Bayou. Je conclus, monsieur le président.

Craignez que cette paysannerie, qui fut toujours scrupuleusement fidèle à la démocratie et à la République, ne se prenne à douter du régime républicain (*Protestations au centre et à gauche*) et ne se lance dans des aventures qui firent autrefois trembler les bases de la nation.

Les démocrates fervents et épris d'esprit d'équité que nous sommes vous disent : Pas cela, messieurs ; en tout cas pas avec nous, mais plutôt contre nous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Francis Leenhardt. Le groupe socialiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

AMENAGEMENT DES PROCHAINES SEANCES

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande à l'Assemblée d'interrompre ici ses travaux afin de n'engager qu'à la séance de ce soir la discussion des autres projets inscrits à l'ordre du jour, notamment ceux relatifs aux investissements agricoles et à la loi de finances rectificative agricole, discussion qui se déroulera en présence de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

D'autre part, le projet de loi relatif à la lutte contre certains fléaux sociaux serait reporté à la séance du lundi 18 juillet pour en permettre l'examen par la commission compétente.

Il en est de même pour le projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils, en Algérie pour l'année 1960, le rapporteur étant absent aujourd'hui.

Enfin, je confirme que demain mardi et après-demain mercredi sera examiné le projet de loi sur l'assurance-maladie agricole. Je demande simplement à l'Assemblée de bien vouloir accepter de commencer sa séance de demain après-midi à seize heures au lieu de quinze heures comme il avait été prévu. (*Assentiment.*)

M. le président. Acte est donné au Gouvernement de sa demande.

— 4 —

REUNION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission de la production et des échanges se réunira ce soir à vingt et une heures, salle Colbert pour délibérer sur les deux projets de loi concernant les investissements agricoles et la loi de finances rectificative.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi de programme relative aux investissements agricoles (n° 739) (Rapport n° 753 de M. Gabelle, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n° 740) (Rapport n° 749 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi n° 599 portant modification de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité (Rapport n° 748 de M. Jacques Féron, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 732 portant modification de certaines dispositions du code de la nationalité (Rapport n° 750 de M. Carous, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.*

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)